



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2014-93**

under the

**PROCUREMENT ACT
(O.C. 2014-273)**

Filed July 30, 2014

Table of Contents

1	Citation	1
	PART 1 INTERPRETATION	
2	Definitions	2
	Act — Loi	
	Atlantic supplier — fournisseur de l'Atlantique	
	Canadian good — bien canadien	
	Canadian service — service canadien	
	Canadian supplier — fournisseur canadien	
	Canadian value-added — valeur ajoutée canadienne	
	competitive bidding process — appel à la concurrence	
	estimated value — valeur estimée	
	informal quote — demande de prix	
	limited competitive bidding — appel à la concurrence restreinte	
	New Brunswick manufacturer — fabricant néo- brunswickois	
	New Brunswick supplier — aspirant-fournisseur néo- brunswickois	
	New Brunswick vendor — vendeur néo-brunswickois	
	open competitive bidding process — appel à la concurrence ouverte	
	place of business — place d'affaires	
	procuring entity — entité acquéresse	
	SDRs — DTS	
	standing offer agreement — marché à commandes	
3	Competitive bidding process	3
4	Mixed procurement of goods and services	4
5	Estimated value - international trade agreements	5

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2014-93**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA PASSATION
DES MARCHÉS PUBLICS
(D.C. 2014-273)**

Déposé le 30 juillet 2014

Table des matières

1	Citation	1
	PARTIE 1 INTERPRÉTATION	
2	Définitions	2
	appel à la concurrence — competitive bid solicitation	
	appel à la concurrence ouverte — open competitive bidding process	
	appel à la concurrence restreinte — limited competitive bidding	
	aspirant-fournisseur canadien — Canadian supplier	
	aspirant-fournisseur de la région atlantique — Atlantic supplier	
	aspirant-fournisseur néo-brunswickois — New Brunswick supplier	
	bien canadien — Canadian good	
	demande de prix — informal quote	
	DTS — SDRs	
	entité acquéresse — procuring entity	
	fabricant néo-brunswickois — New Brunswick manufacturer	
	Loi — Act	
	marché à commandes — standing offer agreement	
	place d'affaires — place of business	
	service canadien — Canadian service	
	valeur ajoutée canadienne — Canadian value-added	
	valeur estimée — estimated value	
	vendeur néo-brunswickois — New Brunswick vendor	
3	Appel à la concurrence	3
4	Combinaison biens et services	4
5	Valeur estimée — Accords de libéralisation internationaux	5

**PART 2
PROCUREMENT FOR SCHEDULE A ENTITIES**

**Division A
Rules for Procurement**

6	Appropriate authorizations
7	Standing offer agreement
8	Printing services
9	Translation and interpretation services
10	Goods from Central Stores
11	Goods procured by the Minister
12	Exemption from procuring through the Minister
13	Procuring goods valued below trade agreement thresholds
14	Procuring services valued below trade agreement thresholds
15	Limited competitive bidding
16	Procuring goods and services valued above trade agreement thresholds
17	No bid submissions

**Division B
Exemptions - General Provisions**

18	Application
19	Schedule A entity may procure through the Minister
20	Exemptions for all Schedule A entities

**Division C
Special Exemptions for Schedule A entities**

21	Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries
22	Elections New Brunswick
23	Department of Post-Secondary Education, Training and Labour
24	Department of Education and Early Childhood Development
25	Department of Health
26	Department of Justice
27	Office of the Attorney General
28	Department of Public Safety
29	Department of Natural Resources
30	Department of Social Development
31	Department of Tourism, Heritage and Culture
32	Department of Transportation and Infrastructure

**Division D
Disqualification of Prospective Suppliers**

**Subdivision i
Disqualification for Past Performance**

33	Disqualification for past performance
34	Elements of past performance
35	Conditions precedent
36	Objection in writing
37	Objection in person
38	Decision
39	Conditions on disqualification
40	Decision is final
41	Judicial review

**PARTIE 2
APPROVISIONNEMENT DES ENTITÉS
DE L'ANNEXE A**

**Section A
Règles de passation des marchés**

6	Autorisations voulues
7	Marché à commandes
8	Services d'imprimerie
9	Services de traduction et d'interprétation
10	Biens du magasin central
11	Biens obtenus par le ministre
12	Cas où on est pas tenu de passer par le ministre
13	Biens dont la valeur estimée est sous les seuils des accords de libéralisation
14	Services dont la valeur estimée est sous les seuils des accords de libéralisation
15	Nature de la concurrence restreinte
16	Modes d'approvisionnement pour valeur estimée au-dessus des seuils
17	Aucune soumission

**Section B
Exemptions - d'application générale**

18	Application
19	Entité de l'annexe A peut passer par le ministre
20	Exemptions pour toutes les entités de l'annexe A

**Section C
Exemptions propres aux entités de l'annexe A**

21	Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches
22	Élections Nouveau-Brunswick
23	Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail
24	Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance
25	Ministère de la Santé
26	Ministère de la Justice
27	Cabinet du Procureur général
28	Ministère de la Sécurité publique
29	Ministère des Ressources naturelles
30	Ministère du Développement social
31	Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture
32	Ministère des Transports et de l'Infrastructure

**Section D
Inhabilité à devenir fournisseur**

**Sous-section i
Inhabilité en raison des antécédents d'exécution**

33	Inhabilité pour antécédents d'exécution
34	Antécédents dont il peut être tenu compte
35	Conditions préalables
36	Opposition par écrit
37	Opposition en personne
38	Décision
39	Conditions de l'inhabilité
40	Décision finale
41	Révision judiciaire

42	Application for reinstatement
43	Reinstatement
44	Subsequent applications for reinstatement
45	Total period of disqualification
46	Subsequent disqualification
47	Subsequent disqualification - period of disqualification
48	Disqualification during performance of a procurement contract
49	Disqualification during procurement process
50	Prospective supplier not an individual

Subdivision ii Disqualification for Offences

51	Automatic disqualification
52	Guilty verdict during performance of procurement contract
53	Guilty verdict during procurement process
54	Commencement of the disqualification period
55	Disqualification not retrospective

PART 3 PROCUREMENT BY SCHEDULE B ENTITIES

Division A Rules for Procurement

56	Appropriate authorizations
57	Procurement on behalf of a private organization
58	Procuring goods and services valued below trade agreement thresholds
59	Procuring goods and services valued above trade agreement thresholds
60	No bid submissions

Division B Exemptions

61	New Brunswick Power Corporation and New Brunswick Energy Marketing Corporation
62	New Brunswick Highway Corporation
63	New Brunswick Community College / Collège communautaire du Nouveau-Brunswick

Division C Disqualification of Prospective Suppliers

Subdivision i Disqualification for Past Performance

64	Disqualification for past performance
65	Elements of past performance
66	Conditions precedent
67	Objection in writing
68	Objection in person
69	Decision
70	Conditions on disqualification
71	Decision is final
72	Judicial review
73	Application for reinstatement
74	Reinstatement
75	Subsequent applications for reinstatement

42	Demande de rétablissement de l'habilité à devenir fournisseur
43	Rétablissement de l'habilité à devenir fournisseur
44	Nouvelle demande de rétablissement
45	Durée de l'inhabilité
46	Déclaration subséquente d'inhabilité à devenir fournisseur
47	Durée de l'inhabilité - récidiviste
48	Inhabilité déclarée en cours d'exécution d'un marché
49	Inhabilité pendant les démarches
50	Aspirant-fournisseur n'est pas un particulier

Sous-section ii Inhabilité pour déclaration de culpabilité

51	Inhabilité automatique
52	Déclaration de culpabilité en cours de marché
53	Déclaration de culpabilité pendant les démarches
54	Début de la période d'inhabilité
55	Caractère non rétrospectif

PARTIE 3 APPROVISIONNEMENT DES ENTITÉS DE L'ANNEXE B

Section A Règles propres aux entités de l'annexe B

56	Autorisations voulues
57	Démarches pour le compte d'un organisme privé
58	Biens et services dont la valeur estimée est sous les seuils des accords de libéralisation
59	Biens et services dont la valeur estimée est au-dessus des seuils des accords de libéralisation
60	Aucune soumission

Section B Exemptions

61	Société d'énergie du Nouveau-Brunswick et Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick
62	Société de voirie du Nouveau-Brunswick
63	Collège communautaire du Nouveau-Brunswick / New Brunswick Community College

Section C Inhabilité à devenir fournisseur

Sous-section i Inhabilité en raison des antécédents d'exécution

64	Inhabilité pour antécédents d'exécution
65	Antécédents dont il peut être tenu compte
66	Conditions préalables
67	Opposition par écrit
68	Opposition en personne
69	Décision
70	Conditions de l'inhabilité
71	Décision finale
72	Révision judiciaire
73	Demande de rétablissement de l'habilité à devenir fournisseur
74	Rétablissement de l'habilité à devenir fournisseur
75	Nouvelle demande de rétablissement

76	Total period of disqualification
77	Subsequent disqualification
78	Subsequent disqualification - period of disqualification
79	Disqualification during performance of a procurement contract
80	Disqualification during procurement process
81	Prospective supplier not an individual

Subdivision ii**Disqualification for Offences**

82	Automatic disqualification
83	Guilty verdict during performance of procurement contract
84	Guilty verdict during procurement process
85	Commencement of the disqualification period
86	Disqualification not retrospective

PART 4**PROCUREMENT - GENERAL PROVISIONS****Division A****Procurement Rules - Competitive Bidding Process****Subdivision i****Solicitation for Tenders**

87	Establishment of prequalification list
88	Use of prequalification list
89	Solicitation notice
90	Trade agreements
91	Notice of planned procurement
92	Official procurement documents
93	Same information to all
94	Fair, equal and equitable treatment
95	Criteria in addition to price
96	Minimum solicitation period - open competitive bidding
97	Solicitation period - notice of procurement
98	Solicitation period - limited competitive bidding
99	Amendment of solicitation documents
100	Shortening of solicitation period
101	Extension of solicitation period
102	Request for clarification
103	Response to clarification request
104	Communication of clarifying information

Subdivision ii**Bid Submissions**

105	Bid submissions
106	Amending bid submissions

Subdivision iii**Receipt of Bid Submissions**

107	Date and time of official receipt
108	Limit to confidentiality
109	Closure of solicitation period
110	Withdrawal of bid submissions
111	Late bid submissions
112	Bid submissions received by facsimile transmission

76	Durée de l'inhabilité
77	Déclaration subséquente d'inhabilité à devenir fournisseur
78	Durée de l'inhabilité - récidiviste
79	Inhabilité déclarée en cours d'exécution d'un marché
80	Inhabilité pendant les démarches
81	Aspirant-fournisseur n'est pas un particulier

Sous-section ii**Inhabilité pour déclaration de culpabilité**

82	Inhabilité automatique
83	Déclaration de culpabilité en cours de marché
84	Déclaration de culpabilité pendant les démarches
85	Début de la période d'inhabilité
86	Caractère non rétrospectif

PARTIE 4**PASSATION DES MARCHÉS - GÉNÉRALITÉS****Section A****Démarches d'approvisionnement - appel à la concurrence****Sous-section i****Sollicitation de soumissions**

87	Préqualification
88	Utilisation de la liste de préqualification
89	Avis de sollicitation
90	Accords de libéralisation en jeu
91	Préavis d'une démarche d'approvisionnement à venir
92	Documents officiels des démarches d'approvisionnement
93	Renseignements sont les mêmes pour tous
94	Traitement juste, égal et équitable
95	Critères additionnels en sus du prix
96	Période minimale de sollicitation - concurrence ouverte
97	Période de sollicitation - avis d'appel à la concurrence
98	Période de sollicitation - appel à la concurrence restreinte
99	Modifications aux documents de sollicitation
100	Période de sollicitation écourtée
101	Période de sollicitation prolongée
102	Demande d'éclaircissements
103	Réponse à la demande d'éclaircissements
104	Communication des éclaircissements à tous les aspirants-fournisseurs

Sous-section ii**Soumissions**

105	Soumissions
106	Modifications ultérieures à une soumission

Sous-section iii**Réception des soumissions**

107	Date et heure de réception officielle
108	Confidentialité
109	Clôture de la sollicitation
110	Retrait d'une soumission
111	Soumission en retard
112	Soumission reçue par fac-similé

Subdivision iv Opening of Bid Submissions

- 113 Who opens bid submissions
- 114 Public opening of bid submissions
- 115 Rejection of bid submissions
- 116 Decision to reject final
- 117 No award on opening
- 118 Disclosure of information
- 119 Examination for compliance
- 120 Minor non-compliance

Subdivision v Evaluation of Bids

- 121 Evaluation standard
- 122 Evaluation according to solicitation documents
- 123 Discrepancy in price
- 124 Abnormally low price
- 125 Clarification of bids
- 126 Cancellation of a competitive bidding process
- 127 Negotiations during procurement process

Subdivision vi Preferential Treatment

- 128 Conditions precedent
- 129 Prospective supplier may be advantaged only once
- 130 Preferential treatment permitted below trade agreement thresholds
- 131 Application of preferential treatment below trade agreement thresholds
- 132 Preferential treatment permitted for New Brunswick suppliers
- 133 Evaluations based on price
- 134 Evaluations based on points
- 135 Price Ranges
- 136 Order of priority
- 137 Preferential Treatment for Canadian value-added

Subdivision vii Awarding Procurement Contract

- 138 Authorization for procurement \$500,000 or greater
- 139 Award - evaluations on price
- 140 Award - evaluations on points
- 141 Prequalification list - evaluations on points
- 142 Award - Tie among bid submissions
- 143 Award documents
- 144 Contract substantially similar
- 145 Notice of award

Subdivision viii Disclosure Following Award

- 146 Disclosure - competitive bidding process
- 147 Disclosure - procurement by mutual agreement
- 148 Debriefing
- 149 Confidentiality

Subdivision ix Standing Offer Agreements

- 150 Establishment of standing offer agreement
- 151 Use of standing offer agreement

Sous-section iv Ouverture des plis

- 113 Qui ouvre les plis
- 114 Ouverture publique des plis
- 115 Motifs de rejet
- 116 Décision de rejet est finale
- 117 Aucune attribution à l'ouverture
- 118 Divulgence de renseignements
- 119 Examen quant à la conformité
- 120 Écarts mineurs

Sous-section v Évaluation des soumissions

- 121 Cadre de l'évaluation
- 122 Évaluation selon les critères annoncés
- 123 Divergence ou erreur de calcul
- 124 Prix offert anormalement bas
- 125 Éclaircissements d'une soumission
- 126 Retrait
- 127 Négociations dans le cadre d'une démarche d'approvisionnement

Sous-section vi Traitement préférentiel

- 128 Conditions préalables
- 129 Aspirant-fournisseur ne peut être avantagé qu'une seule fois
- 130 Traitement préférentiel permis si valeur estimée sous les seuils dictés par les accords de libéralisation
- 131 Application du traitement préférentiel si valeur estimée sous les seuils dictés par les accords de libéralisation
- 132 Traitement préférentiel permis pour aspirants-fournisseurs néo-brunswickois
- 133 Quand évaluation fondée sur le prix
- 134 Quand évaluation selon un pointage
- 135 Fourchettes de prix
- 136 Ordre de priorité
- 137 Traitement préférentiel pour valeur canadienne ajoutée

Sous-section vii Attribution de marché

- 138 Autorisation pour marché de 500 000 \$ ou plus
- 139 Attribution - évaluation fondée sur le prix
- 140 Attribution - évaluation par points
- 141 Liste de préqualification - évaluation par points
- 142 Soumissions à égalité
- 143 Documents d'attribution de marché
- 144 Marché semblable à ce qui était recherché
- 145 Avis d'attribution du marché

Sous-section viii Communication à la suite de l'attribution

- 146 Communication - appel à la concurrence
- 147 Communication - marché de gré à gré
- 148 Débriefage
- 149 Confidentialité

Sous-section ix Marché à commandes

- 150 Mise en place d'un marché à commandes
- 151 Utilisation du marché à commandes

Division B**Alternative Procurement Methods**

- 152** Limited competitive bidding - eligible goods and services
153 Limited competitive bidding - international trade agreements
154 Procurement restricted to specific product
155 Procurement restricted to Canadian goods, Canadian services or Canadian suppliers
156 Mutual agreement if only one supplier
157 Mutual agreement if only one supplier - international trade agreements
158 Mutual agreement permitted
159 Mutual agreement permitted - international trade agreements
160 Regional economic development - exemption for Schedule A entity
161 Regional economic development - exemption for Schedule B entity

PART 5**GENERAL PROVISIONS**

- 162** Procurement documented
163 Prohibitions
164 Temporary exemptions
165 Joint procurement
166 Professional services exempted

PART 6**COMMENCEMENT**

- 167** Commencement
SCHEDULE A
SCHEDULE B
SCHEDULE C

Section B**Modes d'approvisionnement de rechange**

- 152** Appel à la concurrence restreinte - biens et services visés
153 Appel à la concurrence restreinte - accords de libéralisation internationaux
154 Marché limité à un produit spécifique
155 Marché limité aux biens, services ou fournisseurs canadiens
156 Marché de gré à gré si un seul fournisseur possible
157 Marché de gré à gré si un seul fournisseur possible - accords de libéralisation internationaux
158 Marché de gré à gré permis
159 Marché de gré à gré - accords de libéralisation internationaux
160 Développement économique régional - exemption de l'entité de l'annexe A
161 Développement économique régional - exemption de l'entité de l'annexe B

PARTIE 5**DISPOSITIONS DIVERSES**

- 162** Démarche d'approvisionnement documentée
163 Interdictions
164 Dispenses
165 Démarches conjointes
166 Exemptions pour les services de professionnels

PARTIE 6**ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 167** Entrée en vigueur
ANNEXE A
ANNEXE B
ANNEXE C

Under section 29 of the *Procurement Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Procurement Act*.

PART 1 INTERPRETATION

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Procurement Act*. (*Loi*)

“Atlantic supplier” means a supplier that has a place of business in the Atlantic Provinces. (*fournisseur de l’Atlantique*)

“Canadian good” means a good produced exclusively from domestic materials, a good manufactured in Canada or a good that, if exported outside Canada, would qualify as a good of Canada under applicable rules of origin. (*bien canadien*)

“Canadian service” means a service performed in Canada by

- (a) an individual who is a resident of a province or territory of Canada, or
- (b) an enterprise constituted, established or organized under the law of Canada or the law of a province or territory of Canada. (*service canadien*)

“Canadian supplier” means a supplier that has a place of business in Canada. (*fournisseur canadien*)

“Canadian value-added” means Canadian value-added as defined in Article 518 of the Agreement on Internal Trade. (*valeur ajoutée canadienne*)

“competitive bidding process” means a procurement method used to acquire goods and services through a solicitation for bid submissions that is open to more than one supplier and includes, but is not limited to, an invitation to tender, a request for proposals and a reverse auction. (*appel à la concurrence*)

En vertu de l’article 29 de la *Loi sur la passation des marchés publics*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Citation

1 *Règlement général - Loi sur la passation des marchés publics*.

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

Définitions

2 Les définitions suivantes s’appliquent au présent règlement.

« appel à la concurrence » Processus d’obtention de biens et de services par lequel on sollicite des soumissions de plusieurs aspirants-fournisseurs qui seront mis en concurrence, et s’entend notamment d’une invitation à soumissionner, d’une demande de propositions et d’enchères inversées. (*competitive bid solicitation*)

« appel à la concurrence ouverte » Processus de mise en concurrence dans lequel la sollicitation de soumissions est annoncée publiquement et est ouverte à tous les aspirants-fournisseurs intéressés. (*open competitive bidding process*)

« appel à la concurrence restreinte » Appel à la concurrence dont certains aspects sont limités. (*limited competitive bidding*)

« aspirant-fournisseur canadien » Aspirant-fournisseur qui a une place d’affaires au Canada. (*Canadian supplier*)

« aspirant-fournisseur de la région atlantique » Aspirant-fournisseur qui a une place d’affaires dans la région atlantique. (*Atlantic supplier*)

« aspirant-fournisseur néo-brunswickois » Fabricant néo-brunswickois ou vendeur néo-brunswickois. (*New Brunswick supplier*)

« bien canadien » Bien produit uniquement à partir de matières d’origine nationale, bien fabriqué au Canada ou bien qui, s’il était exporté à l’extérieur du Canada, serait considéré comme bien canadien d’après les règles applicables à la détermination du pays d’origine des marchandises. (*Canadian good*)

“estimated value” means the estimated maximum total value of a procurement contract or, in the case of a standing offer agreement, the estimated maximum total value of all procurement contracts anticipated under the agreement for its original duration, and includes transportation costs, tariffs, duties, installation costs, premiums, fees, commissions, interest and any other costs incidental to the purchase of the goods or services, but does not include taxes. (*valeur estimée*)

“informal quote” means a request from one or more sources for pricing on specific goods or services without a solicitation for bid submissions and that is not binding on either party. (*demande de prix*)

“limited competitive bidding” means a competitive bidding process that is limited in some aspect when bid submissions are solicited. (*appel à la concurrence restreinte*)

“New Brunswick manufacturer” means a manufacturer of goods that has a place of business in New Brunswick. (*fabricant néo-brunswickois*)

“New Brunswick supplier” means a New Brunswick manufacturer or a New Brunswick vendor. (*aspirant-fournisseur néo-brunswickois*)

“New Brunswick vendor” means a vendor of goods or services that has a place of business in New Brunswick. (*vendeur néo-brunswickois*)

“open competitive bidding process” means a competitive bidding process in which bid submissions are solicited by public advertisement and that is open to all interested suppliers. (*appel à la concurrence ouverte*)

“place of business” means an establishment where a vendor or manufacturer regularly conducts its activities on a permanent basis, is clearly identified by name and is accessible during normal business hours. (*place d'affaires*)

“procuring entity” means

(a) in the case of a Schedule A entity, the Minister or, if the Act and this Regulation authorizes a Schedule A entity to procure its own goods and services, the Schedule A entity, or

(b) in the case of a Schedule B entity, the Schedule B entity regardless of whether the procurement is a

« demande de prix » Demande faite à un ou plusieurs aspirants-fournisseurs par une entité acquéresse pour obtenir une idée des prix pour des biens ou des services précis sans lier les interlocuteurs. (*informal quote*)

« DTS » Droits de tirage spéciaux, soit la monnaie internationale créée et maintenue par le Fonds monétaire international. (*SDRs*)

« entité acquéresse » Signifie

a) pour ce qui est d'une entité de l'annexe A, le ministre ou, si la Loi ou le présent règlement l'autorise, l'entité elle-même;

b) pour ce qui est d'une entité de l'annexe B, l'entité elle-même qu'il s'agisse ou non d'une démarche conjointe ou d'une démarche pour laquelle le ministre agit pour son compte. (*procuring entity*)

« fabricant néo-brunswickois » Fabricant de biens qui a une place d'affaires au Nouveau-Brunswick. (*New Brunswick manufacturer*)

« Loi » *Loi sur la passation des marchés publics*. (*Act*)

« marché à commandes » Marché public par lequel l'entité acquéresse s'engage à s'approvisionner au fur et à mesure des besoins chez un fournisseur de biens ou de services pour une période indiquée au marché lequel renferme toutes les modalités d'approvisionnement, notamment le coût des biens et des services ainsi que les exigences de livraison. (*standing offer agreement*)

« place d'affaires » Tout établissement où un vendeur ou un fabricant mène régulièrement ses activités sur une base permanente et qui est clairement identifiée par la raison sociale et où on peut avoir accès durant les heures normales d'ouverture. (*place of business*)

« service canadien » Service fourni au Canada par

a) soit un particulier qui réside dans une province ou un territoire du Canada;

b) soit une entreprise constituée, établie ou organisée en vertu du droit canadien ou en vertu du droit d'une province ou d'un territoire du Canada. (*Canadian service*)

« valeur ajoutée canadienne » Valeur ajoutée canadienne selon la définition qu'en donne l'article 518 de

joint procurement or the Minister procures on its behalf. (*entité acquéresse*)

“SDRs” means special drawing rights, a unit of exchange created and maintained by the International Monetary Fund. (*DTS*)

“standing offer agreement” means a procurement contract with a supplier by which a procuring entity agrees to buy goods or services, when needed, from the supplier for a period specified in the contract and the contract includes all terms applicable to the procurement, including the cost of the good or service and delivery requirements. (*marché à commandes*)

Competitive bidding process

3 A competitive bidding process may be done in different stages and using different processes, that may or may not bind the parties, if to do so would enable the procuring entity to better identify the subject of the procurement and would enable prospective suppliers to determine if they wish to participate in the competitive process.

Mixed procurement of goods and services

4 When both goods and services are to be obtained by a procurement process, the procurement shall be treated as one of the following:

- (a) a procurement for services, if the estimated value of the services to be obtained is greater than the estimated value of the goods to be obtained; or
- (b) a procurement for goods, if the estimated value of the goods to be obtained is greater than the estimated value of the services to be obtained.

Estimated value - international trade agreements

5 When an international trade agreement applies to the procurement of a good or service, the value of any optional renewals of the procurement contract shall be included when calculating the estimated value of the procurement contract.

PART 2

PROCUREMENT FOR SCHEDULE A ENTITIES

l'Accord sur le commerce intérieur. (*Canadian value-added*)

« valeur estimée » Valeur maximale estimée d'un marché public dans sa totalité, et dans le cas d'un marché à commandes, la valeur maximale estimée de la totalité de tous les marchés publics auxquels on s'attend dans le cadre du marché à commandes pendant sa durée originale, y compris les coûts de transport, les tarifs, les droits à verser, les coûts d'installation, les primes, les cotisations, les honoraires, les commissions, l'intérêt et tous frais accessoires à l'obtention des biens ou des services à l'exclusion des taxes. (*estimated value*)

« vendeur néo-brunswickois » Vendeur de biens ou de services qui a une place d'affaires au Nouveau-Brunswick. (*New Brunswick vendor*)

Appel à la concurrence

3 Tout appel à la concurrence peut être fait en plusieurs étapes et en utilisant différents procédés qui peuvent ou non lier les parties si, en ce faisant, cela permet à l'entité acquéresse de mieux cerner les objets d'une démarche d'approvisionnement et permet aux aspirants-fournisseurs de décider s'ils veulent participer à la concurrence.

Combinaison biens et services

4 Dans une démarche d'approvisionnement pour obtenir des biens ainsi que des services, la démarche doit être traitée selon ce qui suit :

- a) comme démarche pour obtenir des services, si la valeur estimée des services à obtenir est supérieure à la valeur estimée des biens à obtenir;
- b) comme démarche pour obtenir des biens, si la valeur estimée des biens à obtenir est supérieure à la valeur estimée des services à obtenir.

Valeur estimée — Accords de libéralisation internationaux

5 Lorsqu'un marché public porte sur des biens ou des services dans lequel un accord de libéralisation internationale entre en jeu, la valeur de tous les renouvellements optionnels du marché doit être prise en compte lors de la détermination de la valeur estimée du marché.

PARTIE 2

APPROVISIONNEMENT DES ENTITÉS DE L'ANNEXE A

Division A**Rules for Procurement****Appropriate authorizations**

6 A Schedule A entity shall ensure that appropriate authorizations are obtained before beginning a procurement process, regardless of whether the procurement is done through the Minister.

Standing offer agreement

7 A Schedule A entity for which a standing offer agreement has been entered into by the Minister shall obtain the goods or services for which the agreement has been entered into through that agreement unless

- (a) the agreement provides for exceptions, or
- (b) the Act or this Regulation provides otherwise.

Printing services

8 A Schedule A entity shall obtain printing services through the New Brunswick Internal Service Agency's Print Centre, regardless of the estimated value of the service, unless the Act or this Regulation provides otherwise.

Translation and interpretation services

9(1) A Schedule A entity shall obtain translation and interpretation services through the Translation Bureau of the Department of Government Services, regardless of the estimated value of the service, unless the Act or this Regulation provides otherwise.

9(2) Subsection (2) applies only with respect to translation and interpretation between the Province's official languages.

Goods from Central Stores

10 With respect to goods stocked by the Central Stores Section of the Department of Government Services, a Schedule A entity shall obtain those goods from Central Stores, unless the Act or this Regulation provides otherwise.

Section A**Règles de passation des marchés****Autorisations voulues**

6 Une entité de l'annexe A est tenue d'obtenir au préalable toutes les autorisations voulues pour entreprendre des démarches d'approvisionnement, qu'elle passe ou non par le ministre.

Marché à commandes

7 Une entité de l'annexe A pour laquelle le ministre a conclu un marché à commandes est tenue d'obtenir les biens et les services qui font l'objet du marché à commandes par le truchement de ce marché sauf dans les cas suivants :

- a) le marché prévoit des exceptions;
- b) la Loi ou le présent règlement prévoit autrement.

Services d'imprimerie

8 Une entité de l'annexe A est tenue d'obtenir ses services d'imprimerie par l'entremise des Services d'imprimerie de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick, peu importe la valeur estimée du service, sauf indication contraire de la Loi ou du présent règlement.

Services de traduction et d'interprétation

9(1) Une entité de l'annexe A est tenue d'obtenir du Bureau de traduction du ministère des Services gouvernementaux du Nouveau-Brunswick ses services de traduction et d'interprétation, peu importe la valeur estimée du service, sauf indication contraire de la Loi ou du présent règlement.

9(2) Le paragraphe (2) ne s'applique que relativement aux services de traduction et d'interprétation d'une langue officielle vers l'autre langue officielle de la province.

Biens du magasin central

10 Une entité de l'annexe A est tenue d'obtenir les biens dont elle a besoin auprès du magasin central si ce dernier les a en stock, sauf indication contraire de la Loi ou du présent règlement.

Goods procured by the Minister

11 Despite any other provision of this Regulation, when the Minister procures the following goods, the Minister is not required to procure them through a competitive bidding process if their estimated value is less than \$10,000:

- (a) gifts and mementos for visiting dignitaries; and
- (b) goods required in conjunction with visits by the Royal Family and heads of state.

Exemption from procuring through the Minister

12(1) A Schedule A entity is exempt from procuring goods or services through the Minister in the following circumstances:

- (a) when the goods have an estimated value of \$1,500 or less; or
- (b) when the service has an estimated value of \$10,000 or less.

12(2) Before a Schedule A entity procures goods or services under subsection (1), it shall obtain informal quotes from prospective suppliers if it is practicable to do so.

12(3) If a Schedule A entity requests the Minister to procure goods or services referred to in subsection (1), before procuring those goods or services, the Minister shall obtain informal quotes from prospective suppliers if it is practicable to do so.

12(4) The exemption in subsection (1) does not apply to a good or service to which section 7, 8, 9 or 10 applies.

Procuring goods valued below trade agreement thresholds

13 When procuring goods on behalf of a Schedule A entity that have an estimated value that is greater than \$1,500 and not greater than the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements, but less than \$25,000, the Minister shall use one of the following procurement methods:

- (a) a limited competitive bidding process;

Biens obtenus par le ministre

11 Malgré toute autre disposition du présent règlement, le Ministre n'est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les biens suivants si leur valeur estimée est inférieure à 10 000 \$:

- a) les cadeaux et les souvenirs pour les visites des dignitaires;
- b) les biens nécessaires aux visites de la famille royale et des chefs d'États.

Cas où on est pas tenu de passer par le ministre

12(1) Une entité de l'annexe A n'est pas tenue de passer par le ministre pour obtenir des biens et des services dans les cas suivants :

- a) la valeur estimée des biens à obtenir s'élève à 1 500 \$ ou moins;
- b) la valeur estimée des services à obtenir s'élève à 10 000 \$ ou moins.

12(2) L'entité de l'annexe A qui entend se prévaloir du paragraphe (1) doit, au préalable, s'enquérir des prix demandés auprès des aspirants-fournisseurs lorsque cela est possible.

12(3) Dans le cas où une entité de l'annexe A demande au ministre de faire les démarches d'approvisionnement en vue d'obtenir les biens et les services visés au paragraphe (1), il doit, au préalable, s'enquérir des prix demandés auprès des aspirants-fournisseurs lorsque cela est possible.

12(4) L'exemption prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'obtention d'un bien ou d'un service assujéti à l'article 7, 8, 9 ou 10.

Biens dont la valeur estimée est sous les seuils des accords de libéralisation

13 Lorsqu'il s'agit d'obtenir, pour le compte d'une entité de l'annexe A, des biens dont la valeur estimée est de plus de 1 500 \$ mais inférieure au plus bas seuil applicable des accords de libéralisation pertinents sans atteindre 25 000 \$, le ministre procède par l'un des modes suivants :

- a) par un appel à la concurrence restreinte;

- (b) an open competitive bidding process; or
- (c) mutual agreement, if it is permitted by this Regulation.

Procuring services valued below trade agreement thresholds

14 When procuring services on behalf of a Schedule A entity that have an estimated value that is greater than \$10,000 and not greater than the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements, but less than \$50,000, the Minister shall use one of the following procurement methods:

- (a) a limited competitive bidding process;
- (b) an open competitive bidding process; or
- (c) mutual agreement, if it is permitted by this Regulation.

Limited competitive bidding

15 When a limited competitive bidding process is used in accordance with section 13 or 14, the process, if possible, shall be limited to prospective New Brunswick suppliers.

Procuring goods and services valued above trade agreement thresholds

16 When the Minister, on behalf of a Schedule A entity, procures goods or services that have an estimated value above the threshold values referred to in section 13 or 14, the goods or services shall be procured through an open competitive bidding process unless an alternative procurement method is authorized in the circumstances by this Regulation.

No bid submissions

17 If no bid submissions are received in response to a competitive bid solicitation under section 13, 14 or 16, the Minister may use any procurement method authorized by this Regulation if the procurement method is not used to avoid competition among prospective suppliers or in order to discriminate against a prospective supplier.

- b) par un appel à la concurrence ouverte;
- c) par marché de gré à gré, dans les cas permis par le présent règlement.

Services dont la valeur estimée est sous les seuils des accords de libéralisation

14 Lorsqu'il s'agit d'obtenir des services dont la valeur estimée est de plus de 10 000 \$ mais inférieure au bas seuil applicable des accords de libéralisation pertinents sans atteindre 50 000 \$, le ministre procède par l'un des modes suivants :

- a) par un appel à la concurrence restreinte;
- b) par un appel à la concurrence ouverte;
- c) par marché de gré à gré, dans les cas permis par le présent règlement.

Nature de la concurrence restreinte

15 Si, dans le cadre des articles 13 ou 14, il a été décidé de procéder par un appel à la concurrence restreinte, on doit, si possible, limiter la démarche aux aspirants-fournisseurs néo-brunswickois.

Modes d'approvisionnement pour valeur estimée au-dessus des seuils

16 S'il s'agit d'obtenir des biens ou des services dont la valeur estimée est au-dessus des seuils auxquels il est fait renvoi aux articles 13 ou 14, le ministre, alors qu'il agit pour le compte d'une entité de l'annexe A, est tenu de procéder par un appel à la concurrence ouverte à moins que dans les circonstances un mode d'approvisionnement de rechange ne soit autorisé par le présent règlement.

Aucune soumission

17 Si aucune offre n'est reçue à la suite d'un appel à la concurrence lancé en application de l'article 13, 14 ou 16, le ministre peut recourir à tout mode d'approvisionnement autorisé par le présent règlement à la condition que cela ne soit pas fait dans le but d'éviter la concurrence entre les aspirants-fournisseurs ou pour exercer de la discrimination envers un aspirant-fournisseur.

Division B

Exemptions - General Provisions

Application

18 The exemptions in sections 20 to 32 apply to the procurement of the following goods and services, unless the applicable section provides otherwise:

- (a) goods that have an estimated value of less than \$10,000; and
- (b) services that have an estimated value of less than \$50,000.

Schedule A entity may procure through the Minister

19 The Minister may procure goods and services listed in sections 20 to 32 for a Schedule A entity and the Minister is not required to procure those goods and services through a competitive bidding process.

Exemptions for all Schedule A entities

20 A Schedule A entity is exempt from procuring the following goods and services through the Minister and is not required to procure them through a competitive bidding process:

- (a) books, if the Schedule A entity has its own librarian or specialized books are bought with special discounts;
- (b) magazines, periodicals, newspapers, compact discs, CD-ROMS and other similar prerecorded media, recordings, recorded tapes, films, film strips and printed test materials;
- (c) gasoline, oil, running repairs and maintenance required during normal operation of government-owned vehicles that have a credit card supplied by the Schedule A entity or the Department of Transportation and Infrastructure;
- (d) repairs to government vehicles, when both parts and labour are included;
- (e) gasoline, diesel fuel and heating oil, if the quantity purchased is too small to take advantage of delivery under contracts, up to a limit of 500 litres weekly;
- (f) goods for projects financed on a cost-shared basis between the federal and provincial governments

Section B

Exemptions - d'application générale

Application

18 À moins d'indication contraire dans la disposition particulière, les exemptions prévues aux articles 20 à 32 s'appliquent aux biens et aux services suivants :

- a) la valeur estimée des biens à obtenir est inférieure à 10 000 \$;
- b) la valeur estimée des services à obtenir est inférieure à 50 000 \$.

Entité de l'annexe A peut passer par le ministre

19 Le ministre peut obtenir les biens et les services énumérés aux articles 20 à 32 pour le compte d'une entité de l'annexe A et il n'est pas tenu de procéder par appel à la concurrence.

Exemptions pour toutes les entités de l'annexe A

20 Une entité de l'annexe A est exemptée de passer par le ministre et n'est pas tenue de procéder par appel à la concurrence pour les biens et les services suivants :

- a) les livres, lorsque l'entité de l'annexe A a son propre bibliothécaire ou lorsque des livres spécialisés sont achetés avec des escomptes spéciaux;
- b) les magazines, revues, journaux, disques compacts, CD-ROMS et autres médias préenregistrés semblables, enregistrements sur bandes magnétiques ou non, films, bouts de film et tests imprimés;
- c) l'essence, l'huile, les réparations et l'entretien courants requis par l'utilisation normale des véhicules gouvernementaux pour lesquels des cartes de crédit sont fournies soit par l'entité de l'annexe A concernée, soit par le ministère des Transports et de l'Infrastructure;
- d) les réparations des véhicules gouvernementaux lorsque les pièces et la main-d'oeuvre sont comprises;
- e) l'essence, le carburant diesel et le mazout, lorsque la quantité achetée est trop minime pour justifier une livraison prévue par les contrats jusqu'à une limite de 500 litres par semaine;
- f) les biens nécessaires aux projets financés conjointement par le gouvernement fédéral et le gouverne-

and purchased according to federal government regulations; and

(g) groceries and meals for firefighting crews and highway work crews.

Division C

Special Exemptions for Schedule A entities

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries

21 The Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries is exempt from procuring the following goods through the Minister and is not required to procure them through a competitive bidding process:

(a) pharmaceuticals for use by the Veterinary Laboratory and Pathology Services Unit and the Veterinary Field Services and Veterinary Clinic Unit;

(b) fish and crustaceans used for applied research, promotional programs, fish food and broodstock; and

(c) experimental aquaculture equipment, experimental fishing equipment, experimental aquatic resource equipment, experimental vessel equipment and consumable goods to be used in applied research programs.

Elections New Brunswick

22 Elections New Brunswick is exempt from procuring the following goods through the Minister and is not required to procure them through a competitive bidding process:

(a) specialized stationery used in an electoral district for an election if the procurement is made under the direction of the Chief Electoral Officer; and

(b) office supplies used in an electoral district for an election if the procurement is made under the direction of the Chief Electoral Officer.

Department of Post-Secondary Education, Training and Labour

23 The Department of Post-Secondary Education, Training and Labour is exempt from procuring the following goods and services through the Minister and is

ment provincial, achetés conformément aux règlements du gouvernement fédéral;

g) l'épicerie et les repas des équipes de lutte contre l'incendie et des équipes de travaux routiers.

Section C

Exemptions propres aux entités de l'annexe A

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches

21 Le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches est exempté de passer par le ministre et n'est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les biens suivants :

a) les produits pharmaceutiques pour les Services de laboratoire vétérinaire et pathologie et pour l'unité Vétérinaires régionaux et clinique vétérinaire;

b) les poissons et les crustacés utilisés pour la recherche appliquée, les programmes promotionnels, la nourriture des poissons et les stocks de géniteurs;

c) le matériel pour l'aquaculture expérimentale et pour la pêche expérimentale, le matériel pour les expériences sur les ressources aquatiques et le matériel pour les navires expérimentaux ainsi que les biens de consommation devant être utilisés dans les programmes de recherches appliquées.

Élections Nouveau-Brunswick

22 Élections Nouveau-Brunswick est exemptée de passer par le ministre et n'est pas tenue de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les biens suivants :

a) la papeterie spéciale utilisée pour une élection dans une circonscription électorale et dont l'obtention est décrétée par le directeur général des élections;

b) les fournitures de bureau utilisées pour une élection dans une circonscription électorale et dont l'obtention est décrétée par le directeur général des élections.

Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail

23 Le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail est exempté de passer par le ministre et n'est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les biens et les services suivants :

not required to procure them through a competitive bidding process:

- (a) school textbooks and textbook materials whether in paper or digital format, if their estimated value is less than \$25,000;
- (b) goods required by students attending courses for use during training and for resale to the individual student; and
- (c) software to be used for educational purposes only.

Department of Education and Early Childhood Development

24(1) The Department of Education and Early Childhood Development is exempt from procuring the following goods and services through the Minister and is not required to procure them through a competitive bidding process:

- (a) school textbooks and textbook materials whether in paper or digital format, if their estimated value is less than \$25,000;
- (b) yearbooks, if their estimated value is less than \$25,000;
- (c) instructional films, streaming media services, videos and subscriptions to these services for educators or students, if their estimated value is less than \$25,000;
- (d) software to be used for educational purposes only;
- (e) goods for schools and school district offices, if their estimated value, excluding shipping, taxes, duties and other incidental costs, does not exceed \$1,500 per transaction;
- (f) good and services purchased on an individual basis for clients of early childhood development programs;
- (g) goods, including parts to be used in the repair and overhauling of equipment, which are charged back to the owner of the equipment other than tools or items to be placed in stock;

a) les manuels scolaires et le matériel y afférent, sur support papier ou numérique, si leur valeur estimée est inférieure à 25 000 \$;

b) les biens dont les étudiants ont besoin pour suivre les cours et qui sont utilisés pendant leur formation et qui peuvent leur être revendus sur une base individuelle;

c) les logiciels à utiliser à des fins éducatives seulement.

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance

24(1) Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance est exempté de passer par le ministre et n'est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les biens et les services suivants :

a) les manuels scolaires ainsi que le matériel y afférent, sur support papier ou numérique, si leur valeur estimée est inférieure à 25 000 \$;

b) les albums de promotion, si leur valeur estimée est inférieure à 25 000 \$;

c) les films éducatifs, les services de transmission multimédia en continu, les vidéos et les abonnements qui y sont relatifs pour les éducateurs ou les élèves, si leur valeur estimée est inférieure à 25 000 \$;

d) les logiciels utilisés à des fins éducatives seulement;

e) les biens pour les écoles et les bureaux de districts scolaires, si leur valeur estimée, à l'exception des coûts de transport, des taxes et autres frais accessoires, ne dépasse pas 1 500 \$ par transaction;

f) les biens et les services achetés sur une base individuelle pour les clients des programmes au développement de la petite enfance;

g) les biens, notamment les pièces qui servent à réparer l'équipement ou à son déplacement et dont les coûts font l'objet d'une rétrofacturation au propriétaire de l'équipement, à l'exception toutefois des outils ou des articles devant être gardés en stock;

- (h) educational school trips; and
- (i) educational performances such as plays, concerts and exhibitions.

24(2) The Department of Education and Early Childhood Development is exempt from procuring student conveyance services through the Minister, regardless of the estimated value of the service, if the procurement is made in accordance with sections 23 and 24 of New Brunswick Regulation 2001-51 under the *Education Act*.

Department of Health

25 The Department of Health is exempt from procuring through the Minister, and is not required to procure through a competitive bidding process, drugs and related supplies prescribed for patients who have been accepted as the responsibility of the Department of Health and have been discharged from a hospital facility or institution to their home or are new patients under the home-care program, but prescriptions for these drugs shall be filled locally and this exemption shall not be used for stock or stock replacement.

Department of Justice

26 The Department of Justice is exempt from procuring the following services through the Minister and is not required to procure them through a competitive bidding process:

- (a) paralegal services; and
- (b) actuarial services.

Office of the Attorney General

27 The Office of the Attorney General is exempt from procuring the following services through the Minister and is not required to procure them through a competitive bidding process:

- (a) paralegal services; and
- (b) actuarial services.

Department of Public Safety

28 The Department of Public Safety is exempt from procuring through the Minister prescribed drugs for inmates in provincial penal institutions and is not required

- h) les excursions scolaires éducatives;
- i) les représentations scéniques éducatives comme les pièces de théâtre, les concerts, les expositions, les spectacles.

24(2) Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance est exempté de passer par le ministre pour obtenir les services de transport scolaire, si la démarche pour obtenir ces services répond aux exigences des articles 23 et 24 du Règlement 2001-51 pris en vertu de la *Loi sur l'éducation* et ce, quelle qu'en soit leur valeur estimée.

Ministère de la Santé

25 Le ministère de la Santé est exempté de passer par le ministre et n'est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir des médicaments et fournitures connexes prescrits aux malades pris en charge par le ministère de la Santé et qui ont reçu leur congé d'un établissement hospitalier ou d'un établissement pour retourner chez eux ou qui sont de nouveaux malades bénéficiaires du programme de soins à domicile, sous réserve que ces ordonnances soient remplies localement, l'exemption ne s'appliquant pas à la constitution d'un stock ou à son remplacement.

Ministère de la Justice

26 Le ministère de la Justice est exempté de passer par le ministre et n'est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les services suivants :

- a) les services parajuridiques;
- b) les services d'actuariat.

Cabinet du Procureur général

27 Le Cabinet du Procureur général est exempté de passer par le ministre et n'est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les services suivants :

- a) les services parajuridiques;
- b) les services d'actuariat.

Ministère de la Sécurité publique

28 Le ministère de la Sécurité publique est exempté de passer par le ministre et n'est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les médicaments sur

to procure those drugs through a competitive bidding process.

Department of Natural Resources

29 The Department of Natural Resources is exempt from procuring the following goods and services through the Minister and is not required to procure them through a competitive bidding process:

- (a) gravel, sand, sandstone, rock and borrow material required for provincial tree nurseries if the department can demonstrate that transportation costs or technical considerations impose geographical limits on the available supply base; and
- (b) goods and services required in the course of a special investigation undertaken for the purposes of protecting land and water and their mineral, vegetable and other components, including flora, fauna and fish, if
 - (i) the estimated value of the goods is less than \$25,000, and
 - (ii) the estimated value of the services is less than \$50,000.

Department of Social Development

30 The Department of Social Development is exempt from procuring the following goods and services through the Minister and is not required to procure them through a competitive bidding process:

- (a) goods and services purchased on an individual basis for clients of the department; and
- (b) goods, including parts, and repair services for the Emergency Housing Repair Program, but only those goods and services that are required to render a dwelling fit for human habitation.

Department of Tourism, Heritage and Culture

31 The Department of Tourism, Heritage and Culture is exempt from procuring the following goods through the Minister and is not required to procure them through a competitive bidding process:

ordonnance destinés aux détenus des établissements de détention provinciaux.

Ministère des Ressources naturelles

29 Le ministère des Ressources naturelles est exempté de passer par le ministre et n'est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les biens et les services suivants :

- a) le gravier, le sable, le grès, la roche et le ballast nécessaires aux pépinières provinciales, si le ministère peut démontrer que les coûts de transport ou des considérations d'ordre technique ont pour effet de limiter, sur le plan géographique, les sources d'approvisionnement disponibles;
- b) les biens et les services dans le cadre d'une enquête spéciale menée pour assurer la protection des terres et de l'eau ainsi que de leurs composants minéraux, végétaux et autres, y compris la flore, la faune et les poissons s'y trouvant si
 - (i) la valeur estimée des biens à obtenir est inférieure à 25 000 \$,
 - (ii) la valeur estimée des services à obtenir est inférieure à 50 000 \$.

Ministère du Développement social

30 Le ministère du Développement social est exempté de passer par le ministre et n'est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les biens et les services suivants :

- a) les biens et les services achetés sur une base individuelle pour les clients du ministère;
- b) les biens, notamment les pièces et les services de réparation pour le Programme de réparations d'urgence, mais seulement ceux qui sont requis pour rendre les logements habitables.

Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture

31 Le ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture est exempté de passer par le ministre et n'est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les biens suivants :

- (a) topsoil, sand, sandstone, rock, lime and borrow material required for provincial parks;
- (b) items purchased for resale;
- (c) livestock purchased or rented for historic sites;
- (d) costumes and costume material for tourist site interpreters;
- (e) artefacts and reproductions for historical projects;
- (f) handicraft items to be used for display purposes;
- (g) books and related items for historical projects; and
- (h) works of art and crafts for the New Brunswick Collection.

Department of Transportation and Infrastructure

32 The Department of Transportation and Infrastructure is exempt from procuring the following goods and services through the Minister and is not required to procure them through a competitive bidding process:

- (a) the following materials, regardless of their estimated value, if the department can demonstrate that transportation costs or technical considerations impose geographical limits on the available supply base:
 - (i) gravel, sand, sandstone, rock and borrow material required for the maintenance and construction of highways and bridges;
 - (ii) asphalt mix for highway maintenance; and
 - (iii) concrete mix for highway and bridge maintenance and construction;
- (b) equipment rented for less than one year if rental rates are established for the equipment under the *Crown Construction Contracts Act* and the regulations under that Act;

- a) la terre végétale, le sable, le grès, la roche, la chaux et le ballast nécessaires pour les parcs provinciaux;
- b) les articles achetés pour la revente;
- c) le bétail acheté ou loué pour les sites historiques;
- d) les costumes et les accessoires pour les interprètes des sites touristiques;
- e) les artefacts et les reproductions nécessaires aux projets historiques;
- f) les objets d'artisanat utilisés à des fins d'exposition;
- g) les livres et les articles connexes nécessaires aux projets historiques;
- h) les oeuvres d'art et les objets d'artisanat pour la Collection du Nouveau-Brunswick.

Ministère des Transports et de l'Infrastructure

32 Le ministère des Transports et de l'Infrastructure est exempté de passer par le ministre et n'est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les biens et les services suivants :

- a) si le ministère peut démontrer que les coûts de transport ou des considérations d'ordre technique ont pour effet de limiter, sur le plan géographique, les sources d'approvisionnement disponibles pour les matériaux suivants, peu importe leur valeur estimée :
 - (i) le gravier, le sable, le grès, la roche et le ballast requis pour l'entretien et la construction des routes et des ponts,
 - (ii) les mélanges bitumineux destinés à l'entretien des routes,
 - (iii) le béton prémélangé destiné à l'entretien et à la construction des routes et des ponts;
- b) la location d'équipement pour moins d'un an lorsque les tarifs sont déjà établis en vertu de la *Loi sur les contrats de construction de la Couronne* et les règlements pris sous son régime;

- (c) repairs to heavy equipment if the cost of the repairs cannot be estimated before they are begun;
- (d) fuel and parts for and operation and maintenance of government-operated aircraft;
- (e) repairs to government-operated aircraft; and
- (f) works of art to be used for decorative purposes.

- c) les réparations du matériel lourd lorsque la valeur des réparations ne peut être estimée avant de les entreprendre;
- d) le carburant et les pièces de l'aéronef exploité par le gouvernement ainsi que son exploitation et son entretien;
- e) les réparations à l'aéronef exploité par le gouvernement;
- f) les oeuvres d'art destinées à des fins décoratives.

Division D

Disqualification of Prospective Suppliers

Subdivision i

Disqualification for Past Performance

Disqualification for past performance

33 Subject to sections 44 and 45, the Minister may disqualify a prospective supplier from providing goods and services to Schedule A entities for a period of six months for documented significant or persistent deficiencies in fulfilling or performing a substantive requirement or obligation under a prior contract or contracts.

Elements of past performance

34 Subject to section 46, a prospective supplier's performance under a prior contract that occurred within two years before the coming into force of this Regulation may be taken into account for the disqualification of a prospective supplier for past performance.

Conditions precedent

35 Before disqualifying a prospective supplier under section 33, the Minister shall give the prospective supplier notice by registered mail of the intention to disqualify the prospective supplier, and the notice shall include the following information:

- (a) the reasons, with details, for which the Minister is considering disqualifying the prospective supplier;
- (b) the intended length of the disqualification;
- (c) that the prospective supplier, within 15 days after receiving the notice, may object to the intended disqualification by sending a notice of objection to the Minister by registered mail;

Section D

Inhabilité à devenir fournisseur

Sous-section i

Inhabilité en raison des antécédents d'exécution

Inhabilité pour antécédents d'exécution

33 Sous réserve des articles 44 et 45, le ministre peut déclarer un aspirant-fournisseur inhabile à devenir fournisseur des entités de l'annexe A pour une période de six mois en raison de déficiences importantes ou récurrentes documentées quant à l'exécution de ses obligations ou quant à son respect des exigences essentielles prévues à un ou plusieurs marchés publics précédents.

Antécédents dont il peut être tenu compte

34 Sous réserve de l'article 46, il peut être tenu compte des antécédents qui se sont produits dans les deux années qui précèdent l'entrée en vigueur du présent règlement lorsqu'une déclaration d'inhabilité à devenir fournisseur est envisagée.

Conditions préalables

35 Le ministre qui entend déclarer un aspirant-fournisseur inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 33 doit lui en donner préavis par courrier recommandé et, par ce préavis, il fait ce qui suit :

- a) il lui donne des précisions quant aux raisons qui l'amènent à envisager cette mesure;
- b) il lui indique la période d'inhabilité encourue;
- c) il l'informe que, s'il désire s'opposer à la déclaration d'inhabilité envisagée, il doit faire connaître ses intentions dans les quinze jours de la date de réception du préavis en lui envoyant par courrier recommandé un avis d'opposition;

(d) that the prospective supplier has a right to be represented by counsel if he or she wishes to object to the disqualification; and

(e) that the prospective supplier may present his or her objection in person or in writing.

Objection in writing

36 If a prospective supplier chooses to object in writing, the prospective supplier shall include with the notice of objection all the documents in the supplier's possession that support the objection.

Objection in person

37(1) If a prospective supplier chooses to have an objection heard in person, the Minister shall set a date, time and place to hear the prospective supplier's objection, and the hearing shall occur within 15 days after receipt of the notice of objection.

37(2) Despite subsection (1), the prospective supplier may agree to be heard by the Minister more than 15 days after receipt of the notice of objection, but the hearing shall be held within 30 days after receipt of the notice of objection.

Decision

38 The Minister's decision whether to disqualify a prospective supplier under section 33 shall be in writing and shall be made

(a) if the Minister has not received a notice of objection, within five days after the period for sending a notice of objection has expired;

(b) if a hearing has been held in accordance with section 37, within 15 days after the hearing; or

(c) if an objection has been made in writing under section 36, within 15 days after the Minister receives the documents under that section.

Conditions on disqualification

39 The Minister may impose on a supplier's disqualification conditions relating to the scope of the disqualification.

d) il l'informe qu'il peut être représenté par avocat s'il choisit de s'y opposer;

e) il l'informe qu'il a le droit d'être entendu en personne ou par écrit.

Opposition par écrit

36 S'il demande à ce que la procédure se déroule par écrit, l'aspirant-fournisseur fait parvenir au ministre tous les documents qu'il a en sa possession à l'appui de ses prétentions en même temps que son avis d'opposition.

Opposition en personne

37(1) Le ministre fixe le lieu, la date et l'heure de la rencontre avec l'aspirant-fournisseur qui a demandé à être entendu en personne laquelle doit se dérouler dans les quinze jours de la réception de l'avis d'opposition.

37(2) L'aspirant-fournisseur peut consentir à être entendu après un délai plus long que celui prévu au paragraphe (1) toutefois, il ne saurait être entendu plus de trente jours après la réception de l'avis d'opposition.

Décision

38 La décision du ministre quant à la déclaration d'inhabilité en vertu de l'article 33 est rendue par écrit dans les délais suivants :

a) dans les cinq jours après l'expiration du délai pour envoyer l'avis d'opposition, si un tel avis n'a pas été reçu;

b) dans les quinze jours après le jour où il a entendu l'aspirant-fournisseur comme le prévoit l'article 37;

c) dans les quinze jours après celui où il reçoit les documents à l'appui de l'opposition de l'aspirant-fournisseur comme le prévoit l'article 36, si l'opposition a été faite par écrit.

Conditions de l'inhabilité

39 Le ministre peut assortir l'inhabilité à devenir fournisseur de conditions qui portent sur son étendue.

Decision is final

40 The decision of the Minister to disqualify a prospective supplier under section 33 is final.

Judicial review

41 The decision of the Minister to disqualify a prospective supplier under section 33 is subject to judicial review.

Application for reinstatement

42 A prospective supplier who has been disqualified under section 33 may apply in writing to the Minister to be reinstated after the expiration of the six-month period following the decision of the Minister.

Reinstatement

43 The Minister may reinstate a prospective supplier if the Minister is satisfied that the prospective supplier has taken appropriate corrective measures.

Subsequent applications for reinstatement

44 If a prospective supplier is not reinstated under section 43, the prospective supplier may reapply in writing to be reinstated only after the expiration of the six-month period following the decision not to reinstate.

Total period of disqualification

45 The total length of a prospective supplier's first disqualification under section 33 shall not be more than 24 months.

Subsequent disqualification

46(1) A prospective supplier may be disqualified under section 33 more than once.

46(2) The facts that gave rise to a prospective supplier's previous disqualification may not be considered with respect to a subsequent disqualification, but the fact that the prospective supplier has been previously disqualified may be considered.

Décision finale

40 La décision du ministre portant déclaration d'inhabilité à devenir fournisseur en vertu de l'article 33 est finale.

Révision judiciaire

41 La décision du ministre portant déclaration d'inhabilité d'un aspirant-fournisseur rendue en vertu de l'article 33 est sujette à révision judiciaire.

Demande de rétablissement de l'habilité à devenir fournisseur

42 L'aspirant-fournisseur qui a été déclaré inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 33 peut, par écrit, demander à ce que son habilité soit rétablie après l'expiration des six mois qui suivent la décision du ministre.

Rétablissement de l'habilité à devenir fournisseur

43 Le ministre peut rétablir l'habilité à devenir fournisseur s'il est convaincu que l'aspirant-fournisseur a pris des mesures de redressement appropriées.

Nouvelle demande de rétablissement

44 Si l'habilité à devenir fournisseur n'est pas rétablie selon ce que prévoit l'article 43, l'aspirant-fournisseur peut, par écrit, faire une nouvelle demande à cet effet seulement après l'expiration d'une période de six mois après qu'il s'est vu refuser son rétablissement.

Durée de l'inhabilité

45 La durée de l'inhabilité à devenir fournisseur en raison d'une première déclaration à cet effet en vertu de l'article 33 ne saurait dépasser vingt-quatre mois au total.

Déclaration subséquente d'inhabilité à devenir fournisseur

46(1) Un aspirant-fournisseur peut être déclaré inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 33 plus d'une fois.

46(2) Il ne peut être tenu compte des faits qui ont donné lieu à une déclaration antérieure d'inhabilité à devenir fournisseur lorsqu'on envisage une déclaration d'inhabilité subséquente, mais il peut être tenu compte du fait que l'aspirant-fournisseur a déjà été déclaré inhabile.

Subsequent disqualification - period of disqualification

47 Despite section 33, if a prospective supplier has been previously disqualified, the initial period of disqualification shall be 12 months.

Disqualification during performance of a procurement contract

48(1) The Minister may disqualify a prospective supplier under section 33 despite that the supplier is in the course of fulfilling a procurement contract for a Schedule A entity.

48(2) If the Minister disqualifies a prospective supplier in the circumstances set out in subsection (1), the Minister may cancel the existing procurement contract unless to do so would be too costly for or otherwise detrimental to the Province.

48(3) If the Minister does not cancel a procurement contract under subsection (2), the Minister may take those oversight measures with respect to the contract that the Minister considers appropriate, including any of the following:

- (a) inspections;
- (b) measures to prevent delays; and
- (c) close tracking of the stages or different aspects of the contract.

Disqualification during procurement process

49 The Minister shall not award a procurement contract to a prospective supplier who becomes disqualified under section 33 during the procurement process with respect to that contract.

Prospective supplier not an individual

50(1) A prospective supplier is deemed to be disqualified under section 33 when a person who has a controlling interest in that supplier is disqualified under section 33.

50(2) A prospective supplier is deemed to be disqualified under section 33 when that supplier has a controlling interest in another prospective supplier that is disqualified under section 33.

Durée de l'inhabilité - récidiviste

47 Malgré l'article 33, la durée initiale de l'inhabilité à devenir fournisseur de l'aspirant-fournisseur récidiviste est de douze mois.

Inhabilité déclarée en cours d'exécution d'un marché

48(1) Le ministre peut déclarer un aspirant-fournisseur inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 33 malgré le fait que ce dernier est en cours d'exécution d'un marché pour une entité de l'annexe A.

48(2) Le ministre peut, dans le cas où il déclare l'inhabilité à devenir fournisseur dans les circonstances décrites au paragraphe (1), annuler ses marchés publics en cours à moins que l'annulation ne s'avère plus onéreuse ou autrement néfaste pour la province.

48(3) Le ministre peut, s'il n'annule pas le marché public selon ce que prévoit le paragraphe (2), mettre en place des mesures qui soient appropriées eu égard à l'objet du marché, ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- a) des inspections;
- b) des mesures pour prévenir les retards;
- c) un suivi étroit des étapes ou des différentes facettes du contrat.

Inhabilité pendant les démarches

49 Le ministre ne peut attribuer un marché à un aspirant-fournisseur déclaré inhabile en vertu de l'article 33 au cours des démarches d'approvisionnement afférentes à ce marché.

Aspirant-fournisseur n'est pas un particulier

50(1) Un aspirant-fournisseur autre qu'un particulier est réputé inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 33 si la personne qui en détient la participation majoritaire est déclarée inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 33.

50(2) Un aspirant-fournisseur est réputé inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 33 s'il détient la participation majoritaire d'un autre aspirant-fournisseur qui est déclaré inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 33.

Subdivision ii**Disqualification for Offences****Automatic disqualification**

51 A prospective supplier who is guilty of an offence listed in Schedule C is disqualified from providing goods and services to Schedule A entities for the corresponding period indicated in Schedule C.

Guilty verdict during performance of procurement contract

52(1) If a supplier is found guilty of an offence referred to in section 51, the Minister shall cancel any existing procurement contracts that supplier has with respect to a Schedule A entity unless to do so would be too costly for or otherwise detrimental to the Province.

52(2) If the Minister does not cancel a procurement contract under subsection (1), the Minister may take those oversight measures with respect to the contract that the Minister considers appropriate, including any of the following:

- (a) inspections;
- (b) measures to prevent delays; and
- (c) close tracking of the stages or different aspects of the contract.

Guilty verdict during procurement process

53 The Minister shall not award a procurement contract to a prospective supplier who becomes disqualified under section 51 during the procurement process with respect to that contract.

Commencement of the disqualification period

54 The period of disqualification under section 51 begins on the expiration of the time period to file an appeal, if any, with respect to the verdict that gave rise to the disqualification.

Disqualification not retrospective

55 Only an offence committed after this Regulation comes into force shall result in a disqualification under section 51.

PART 3**PROCUREMENT BY SCHEDULE B ENTITIES****Sous-section ii****Inhabilité pour déclaration de culpabilité****Inhabilité automatique**

51 L'aspirant-fournisseur qui est déclaré coupable d'avoir commis une infraction mentionnée à l'annexe C devient automatiquement inhabile à devenir fournisseur des entités de l'annexe A pour la durée correspondante indiquée à l'annexe C.

Déclaration de culpabilité en cours de marché

52(1) Le ministre doit, dans le cas où un fournisseur est déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 51, annuler ses marchés publics en cours à moins que l'annulation ne s'avère plus onéreuse ou autrement néfaste pour la province.

52(2) Le ministre peut, s'il n'annule pas le marché public selon ce que prévoit le paragraphe (1), mettre en place des mesures qui soient appropriées eu égard à l'objet du marché, ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- a) des inspections;
- b) des mesures pour prévenir les retards;
- c) un suivi étroit des étapes ou des différentes facettes du marché public.

Déclaration de culpabilité pendant les démarches

53 Le ministre ne peut attribuer un marché à un aspirant-fournisseur qui devient inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 51 au cours des démarches d'approvisionnement afférentes à ce marché.

Début de la période d'inhabilité

54 La période d'inhabilité à devenir fournisseur prévue à l'article 51 pour déclaration de culpabilité commence à l'expiration de tout délai d'appel du verdict le cas échéant.

Caractère non rétrospectif

55 Seule une infraction commise après l'entrée en vigueur du présent règlement peut entraîner l'inhabilité à devenir fournisseur en vertu de l'article 51.

PARTIE 3**APPROVISIONNEMENT DES ENTITÉS DE L'ANNEXE B**

Division A**Rules for Procurement****Appropriate authorizations**

56 A Schedule B entity shall ensure that appropriate authorizations are obtained before beginning a procurement process.

Procurement on behalf of a private organization

57 Only those Schedule B entities that are marked with an asterisk in the list of the entities in Schedule B may enter into an agreement under section 16 of the Act with a private organization.

Procuring goods and services valued below trade agreement thresholds

58 A Schedule B entity is not required to procure the following goods and services through a competitive bidding process:

- (a) goods that have an estimated value that is less than \$25,000 or the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements, whichever is lesser; and
- (b) services that have an estimated value that is less than \$50,000 or the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements, whichever is lesser.

Procuring goods and services valued above trade agreement thresholds

59 When a Schedule B entity procures goods or services that have an estimated value above the amounts set out in section 58, the goods or services shall be procured through an open competitive bidding process unless an alternative procurement method is authorized in the circumstances by this Regulation.

No bid submissions

60 If no bid submissions are received in response to a competitive bid solicitation, a Schedule B entity may use any procurement method authorized by this Regulation if the procurement method is not used to avoid competition among prospective suppliers or in order to discriminate against a prospective supplier.

Section A**Règles propres aux entités de l'annexe B****Autorisations voulues**

56 Une entité de l'annexe B est tenue d'obtenir au préalable toutes les autorisations voulues pour entreprendre des démarches d'approvisionnement.

Démarches pour le compte d'un organisme privé

57 Seule une entité de l'annexe B dont l'inscription dans la liste de l'annexe est marquée d'une astérisque peut conclure avec un organisme privé l'entente prévue à l'article 16 de la Loi.

Biens et services dont la valeur estimée est sous les seuils des accords de libéralisation

58 Une entité de l'annexe B n'est pas tenue de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les biens et les services suivants :

- a) les biens dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 \$ ou inférieure au plus bas seuil applicable des accords de libéralisation pertinents, la limite la moins élevée étant celle à retenir;
- b) les services dont la valeur estimée est inférieure à 50 000 \$ ou inférieure au plus bas seuil applicable des accords de libéralisation pertinents, la limite la moins élevée étant celle à retenir.

Biens et services dont la valeur estimée est au-dessus des seuils des accords de libéralisation

59 Une entité de l'annexe B qui entend se procurer des biens et des services dont la valeur estimée est supérieure aux seuils visés par l'article 58 doit le faire par appel à une concurrence ouverte à moins qu'un mode d'approvisionnement de rechange ne soit autorisé dans les circonstances par le présent règlement.

Aucune soumission

60 Si aucune soumission n'est reçue à la suite d'un appel à la concurrence, l'entité de l'annexe B peut recourir à tout mode d'approvisionnement autorisé par le présent règlement à la condition que cela ne soit pas fait pour éviter une situation concurrentielle entre les aspirants-fournisseurs ou pour exercer de la discrimination envers un aspirant-fournisseur.

Division B
Exemptions

New Brunswick Power Corporation and New Brunswick Energy Marketing Corporation

61 The New Brunswick Power Corporation and the New Brunswick Energy Marketing Corporation are exempt from the provisions of the Act and this Regulation with respect to the procurement of the following electric utility-specific goods and services, regardless of their estimated value:

- (a) fuel for use in a generating station owned by the New Brunswick Power Corporation;
- (b) electrical power;
- (c) nuclear class components, materials and related services;
- (d) those specialized components, materials and services that relate specifically to the generation, transmission or distribution of electricity;
- (e) banking services; and
- (f) non-routine capital projects and procurements that have been approved by the New Brunswick Power Corporation's Board of Directors, including joint ventures, strategic partnerships and financing arrangements with third parties.

New Brunswick Highway Corporation

62(1) The New Brunswick Highway Corporation is exempt from the provisions of the Act and this Regulation with respect to the procurement of goods and services under an agreement made between the Corporation and a project company.

62(2) If the New Brunswick Highway Corporation enters into an agreement or forms a joint venture with another person for the purposes of the *New Brunswick Highway Corporation Act*, the Act and this Regulation do not apply with respect to further agreements or to the purchase of goods or services made by or other transactions carried out by that other person.

Section B
Exemptions

Société d'énergie du Nouveau-Brunswick et Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick

61 La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick et la Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick sont exemptées de l'application de la Loi ou du présent règlement quand elles doivent se procurer, peu importe leur valeur estimée, les biens et les services spécifiques à une entreprise de service public d'électricité :

- a) le carburant utilisé dans une centrale électrique appartenant à la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick;
- b) l'énergie électrique;
- c) les composantes, le matériel et les services relatifs à l'énergie nucléaire;
- d) les composantes, le matériel et les services spécifiques à la production, au transport et à la distribution de l'électricité;
- e) les services bancaires;
- f) les projets d'immobilisations non courants et tous les marchés approuvés par le conseil d'administration de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, notamment les coentreprises, les partenariats stratégiques et les arrangements financiers faits avec des tierces parties.

Société de voirie du Nouveau-Brunswick

62(1) La Société de voirie du Nouveau-Brunswick est exemptée de l'application de la Loi et du présent règlement quant à tout marché portant sur des biens ou des services entre elle et un gérant de projet.

62(2) Dans le cas où la Société de voirie du Nouveau-Brunswick conclut une entente ou forme une coentreprise avec une autre personne aux fins de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*, la Loi ou le présent règlement ne s'applique pas aux ententes ultérieures ou à l'achat de biens et de services ou autres transactions que fait cette autre personne.

62(3) Despite the exemptions in subsections (1) and (2), the procurement of goods and services by the New Brunswick Highway Corporation shall comply with all applicable trade agreements.

New Brunswick Community College / Collège communautaire du Nouveau-Brunswick

63 The New Brunswick Community College (NBCC) and the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) are not required to procure the following goods through a competitive bidding process if their estimated value is less than \$25,000:

- (a) school textbooks and textbook materials whether in paper or digital format;
- (b) goods, including parts to be used in the repair and overhauling of equipment, that are charged back to the owner of the equipment other than tools or items to be placed in stock;
- (c) goods required by students for use during training that are to be sold to the individual students; and
- (d) software to be used for educational purposes only.

Division C

Disqualification of Prospective Suppliers

Subdivision i

Disqualification for Past Performance

Disqualification for past performance

64 The head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement may disqualify a prospective supplier from providing goods and services to the Schedule B entity for a period of six months for documented significant or persistent deficiencies in fulfilling or performing a substantive requirement or obligation under a prior contract or contracts.

Elements of past performance

65 Subject to section 77, a prospective supplier's performance under a prior contract that occurred within two years before the coming into force of this Regulation may be taken into account for the disqualification of a prospective supplier for past performance.

62(3) Malgré les exemptions prévues aux paragraphes (1) et (2), l'obtention de biens et de services par la Société de voirie du Nouveau-Brunswick doit respecter les accords de libéralisation pertinents.

Collège communautaire du Nouveau-Brunswick / New Brunswick Community College

63 Le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) et le New Brunswick Community College (NBCC) sont exemptés de passer par appel à la concurrence pour obtenir les biens suivants si leur valeur estimée est inférieure à 25 000 \$:

- a) les manuels scolaires ainsi que le matériel y afférent, sur support papier ou numérique;
- b) les biens, notamment les pièces qui servent à réparer l'équipement ou à son déplacement et dont les coûts font l'objet d'une rétrofacturation au propriétaire de l'équipement, à l'exception toutefois des outils ou des articles devant être gardés en stock;
- c) les biens dont les étudiants ont besoin pendant leur formation et qui peuvent leur être revendus sur une base individuelle;
- d) les logiciels à utiliser à des fins éducatives seulement.

Section C

Inhabilité à devenir fournisseur

Sous-section i

Inhabilité en raison des antécédents d'exécution

Inhabilité pour antécédents d'exécution

64 Le chef dirigeant de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services peut déclarer un aspirant-fournisseur inhabile à devenir fournisseur de l'entité pour une période de six mois, en raison de déficiences importantes ou récurrentes documentées quant à l'exécution de ses obligations ou quant à son respect des exigences essentielles prévues à un ou plusieurs marchés publics précédents.

Antécédents dont il peut être tenu compte

65 Sous réserve de l'article 77, il peut être tenu compte des antécédents qui se sont produits dans les deux années qui précèdent l'entrée en vigueur du présent règlement lorsqu'une déclaration d'inhabilité à devenir fournisseur est envisagée.

Conditions precedent

66 Before disqualifying a prospective supplier under section 64, the head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement shall give the prospective supplier notice of the intention to disqualify the prospective supplier, and the notice shall include the following information:

- (a) the reasons, with details, for which the prospective supplier is being considered for disqualification;
- (b) the intended length of the disqualification;
- (c) that the prospective supplier, within 15 days after receiving the notice, may object to the intended disqualification by sending by registered mail a notice of objection to the head of the Schedule B entity or the person responsible for its procurement;
- (d) that the prospective supplier has a right to be represented by counsel if he or she wishes to object to the disqualification; and
- (e) that the prospective supplier may present his or her objection in person or in writing.

Objection in writing

67 If a prospective supplier chooses to object in writing, the prospective supplier shall include with the notice of objection all the documents in the supplier's possession that support the objection.

Objection in person

68(1) If a prospective supplier chooses to have an objection heard in person, the head of the Schedule B entity or the person responsible for its procurement shall set a date, time and place to hear the prospective supplier's objection, and the hearing shall occur within 15 days after receipt of the notice of objection.

68(2) Despite subsection (1), the prospective supplier may agree to have his or her objection heard more than 15 days after receipt of the notice of objection, but the hearing shall be held within 30 days after the receipt of the notice of objection.

Decision

69 The decision to disqualify a prospective supplier under section 64 shall be in writing and shall be made

Conditions préalables

66 Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services qui entend déclarer un aspirant-fournisseur inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 64 doit lui en donner préavis écrit par courrier recommandé et, par ce préavis, il fait ce qui suit :

- a) il lui donne des précisions quant aux raisons qui l'amènent à envisager cette mesure;
- b) il lui indique la période d'inhabilité encourue;
- c) il l'informe que, s'il désire s'opposer à la déclaration d'inhabilité envisagée, il doit faire connaître ses intentions dans les quinze jours de la date de réception du préavis en lui envoyant par courrier recommandé un avis d'opposition;
- d) il l'informe qu'il peut être représenté par avocat s'il choisit de s'y opposer;
- e) il l'informe qu'il a le droit d'être entendu en personne ou par écrit.

Opposition par écrit

67 S'il demande à ce que la procédure se déroule par écrit, l'aspirant-fournisseur fait accompagner son avis d'opposition de tous les documents qu'il a en sa possession à l'appui de ses prétentions.

Opposition en personne

68(1) Le chef dirigeant de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services fixe le lieu, la date et l'heure de la rencontre avec l'aspirant-fournisseur qui a demandé à être entendu en personne, laquelle doit se dérouler dans les quinze jours de la réception de l'avis d'opposition.

68(2) L'aspirant-fournisseur peut consentir à être entendu après un délai plus long que celui prévu au paragraphe (1), toutefois il ne saurait être entendu plus de trente jours après la réception de l'avis d'opposition.

Décision

69 La décision quant à l'inhabilité à devenir fournisseur en vertu de l'article 64 est rendue par écrit dans les délais suivants :

- (a) if a notice of objection has not been received, within five days after the period for sending a notice of objection has expired;
- (b) if a hearing has been held in accordance with section 68, within 15 days after the hearing; or
- (c) if an objection has been made in writing under section 67, within 15 days after the documents are received under that section.

Conditions on disqualification

70 The head of the Schedule B entity or the person responsible for its procurement may impose on a supplier's disqualification conditions relating to the scope of the disqualification.

Decision is final

71 The decision to disqualify a prospective supplier under section 64 is final.

Judicial review

72 The decision to disqualify a prospective supplier under section 64 is subject to judicial review.

Application for reinstatement

73 A prospective supplier who has been disqualified under section 64 may apply in writing to the head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement to be reinstated after the expiration of the six-month period following the decision to disqualify.

Reinstatement

74 The head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement may reinstate a prospective supplier if he or she is satisfied that the prospective supplier has taken appropriate corrective measures.

Subsequent applications for reinstatement

75 If a prospective supplier is not reinstated under section 74, the prospective supplier may reapply in writing to be reinstated only after the expiration of the six-month period following the decision not to reinstate.

a) dans les cinq jours après l'expiration du délai pour envoyer l'avis d'opposition, si un tel avis n'a pas été reçu;

b) dans les quinze jours après le jour où il a entendu l'aspirant-fournisseur comme le prévoit l'article 68;

c) dans les quinze jours après celui où il reçoit les documents à l'appui de l'opposition de l'aspirant-fournisseur comme le prévoit l'article 67, si l'opposition a été faite par écrit.

Conditions de l'inhabilité

70 Le chef dirigeant de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services peut assortir l'inhabilité à devenir fournisseur de conditions qui portent sur son étendue.

Décision finale

71 La décision portant déclaration d'inhabilité à devenir fournisseur en vertu de l'article 64 est finale.

Révision judiciaire

72 La décision portant déclaration d'inhabilité à devenir fournisseur rendue en vertu de l'article 64 est sujette à révision judiciaire.

Demande de rétablissement de l'habilité à devenir fournisseur

73 L'aspirant-fournisseur qui a été déclaré inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 64 peut, par écrit, demander à ce que son habilité soit rétablie après l'expiration des six mois qui suivent la décision portant déclaration d'inhabilité.

Rétablissement de l'habilité à devenir fournisseur

74 Le chef dirigeant de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services peut rétablir l'habilité à devenir fournisseur s'il est convaincu que l'aspirant-fournisseur a pris des mesures de redressement appropriées.

Nouvelle demande de rétablissement

75 Si l'habilité à devenir fournisseur n'est pas rétablie selon ce que prévoit l'article 74, l'aspirant-fournisseur peut, par écrit, faire une nouvelle demande à cet effet seulement après l'expiration d'une période de six mois après qu'il s'est vu refuser son rétablissement.

Total period of disqualification

76 The total length of a prospective supplier's first disqualification under section 64 shall not be more than 24 months.

Subsequent disqualification

77(1) A prospective supplier may be disqualified under section 64 more than once.

77(2) The facts that gave rise to a prospective supplier's previous disqualification may not be considered with respect to a subsequent disqualification, but the fact that the prospective supplier has been previously disqualified may be considered.

Subsequent disqualification - period of disqualification

78 Despite section 64, if a prospective supplier has been previously disqualified, the initial period of disqualification shall be 12 months.

Disqualification during performance of a procurement contract

79(1) The head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement may disqualify a prospective supplier under section 64 despite that the supplier is in the course of fulfilling a procurement contract for the entity.

79(2) If a prospective supplier is disqualified in the circumstances set out in subsection (1), the head of the Schedule B entity or the person responsible for its procurement may cancel the existing procurement contract unless doing so would be too costly for or otherwise detrimental to the Schedule B entity.

79(3) If a procurement contract is not cancelled under subsection (2), the head of the Schedule B entity or the person responsible for its procurement may take those oversight measures with respect to the contract that he or she considers appropriate, including any of the following:

- (a) inspections;

Durée de l'inhabilité

76 La durée de l'inhabilité à devenir fournisseur en raison d'une première déclaration à cet effet en vertu de l'article 64 ne saurait dépasser vingt-quatre mois au total.

Déclaration subséquente d'inhabilité à devenir fournisseur

77(1) Un aspirant-fournisseur peut être déclaré inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 64 plus d'une fois.

77(2) Il ne peut être tenu compte des faits qui ont donné lieu à une déclaration antérieure d'inhabilité à devenir fournisseur lorsqu'on envisage une déclaration d'inhabilité subséquente, mais il peut être tenu compte du fait que l'aspirant-fournisseur a déjà été déclaré inhabile.

Durée de l'inhabilité - récidiviste

78 Malgré l'article 64, la durée initiale de l'inhabilité à devenir fournisseur de l'aspirant-fournisseur récidiviste est de douze mois.

Inhabilité déclarée en cours d'exécution d'un marché

79(1) Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services peut déclarer un aspirant-fournisseur inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 64 malgré le fait que ce dernier est en cours d'exécution d'un marché avec l'entité.

79(2) Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services peut, dans le cas où il déclare l'inhabilité à devenir fournisseur dans les circonstances décrites au paragraphe (1), annuler ses marchés publics en cours à moins que l'annulation ne s'avère plus onéreuse ou autrement néfaste pour l'entité.

79(3) Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services peut, s'il n'annule pas le marché public selon ce que prévoit le paragraphe (2), mettre en place des mesures qui soient appropriées eu égard à l'objet du marché, ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- a) des inspections;

- (b) measures to prevent delays; and
- (c) close tracking of the stages or different aspects of the contract.

Disqualification during procurement process

80 The head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement shall not award a procurement contract to a prospective supplier who becomes disqualified under section 64 during the procurement process with respect to that contract.

Prospective supplier not an individual

81(1) A prospective supplier is deemed to be disqualified under section 64 when a person who has a controlling interest in that supplier is disqualified under section 64.

81(2) A prospective supplier is deemed to be disqualified under section 64 when that supplier has a controlling interest in another prospective supplier that is disqualified under section 64.

Subdivision ii

Disqualification for Offences

Automatic disqualification

82 A prospective supplier who is guilty of an offence listed in Schedule C is disqualified from providing goods and services to Schedule B entities for the corresponding period indicated in Schedule C.

Guilty verdict during performance of procurement contract

83(1) If a supplier is found guilty of an offence referred to in section 82, the head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement shall cancel any existing procurement contracts that supplier has with respect to the Schedule B entity unless to do so would be too costly for or otherwise detrimental to the Schedule B entity.

83(2) If a procurement contract is not cancelled under subsection (1), the head of the Schedule B entity or the person responsible for its procurement may take those oversight measures with respect to the contract that he or

- b) des mesures pour prévenir les retards;
- c) un suivi étroit des étapes ou des différentes facettes du contrat.

Inhabilité pendant les démarches

80 Le chef dirigeant de l'entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services ne peut attribuer un marché à un aspirant-fournisseur déclaré inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 64 au cours des démarches d'approvisionnement afférentes ce marché.

Aspirant-fournisseur n'est pas un particulier

81(1) Un aspirant-fournisseur autre qu'un particulier est réputé inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 64 si la personne qui en détient la participation majoritaire est déclarée inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 64.

81(2) Un aspirant-fournisseur est réputé inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 64 s'il détient la participation majoritaire d'un autre aspirant-fournisseur qui est déclaré inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 64.

Sous-section ii

Inhabilité pour déclaration de culpabilité

Inhabilité automatique

82 L'aspirant-fournisseur qui est déclaré coupable d'avoir commis une infraction mentionnée à l'annexe C devient automatiquement inhabile à devenir fournisseur des entités de l'annexe B pour la durée correspondante qui y est indiquée.

Déclaration de culpabilité en cours de marché

83(1) Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services doit, dans le cas où un fournisseur est déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 82, annuler ses marchés publics en cours à moins que l'annulation ne s'avère plus onéreuse ou autrement néfaste pour la province.

83(2) Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services peut, si le marché public n'est pas annulé selon ce que prévoit le paragraphe (1), mettre en place des mesures qui soient appropriées eu égard à l'ob-

she considers appropriate, including any of the following:

- (a) inspections;
- (b) measures to prevent delays; and
- (c) close tracking of the stages or different aspects of the contract.

Guilty verdict during procurement process

84 The head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement shall not award a procurement contract to a prospective supplier who becomes disqualified under section 82 during the procurement process with respect to that contract.

Commencement of the disqualification period

85 The period of disqualification under section 82 begins on the expiration of the time period to file an appeal, if any, with respect to the verdict that gave rise to the disqualification.

Disqualification not retrospective

86 Only an offence committed after this Regulation comes into force shall result in a disqualification under section 82.

PART 4

PROCUREMENT - GENERAL PROVISIONS

Division A

Procurement Rules - Competitive Bidding Process

Subdivision i

Solicitation for Tenders

Establishment of prequalification list

87(1) A procuring entity may establish a prequalification list of goods, services or prospective suppliers to be used in a future competitive bidding process, and the list shall be established in accordance with the provisions of this Regulation applicable to a competitive bidding process.

87(2) If a procuring entity intends to use a prequalification list to procure goods or services that are subject to a trade agreement, an open competitive bidding process shall be used to establish the list.

jet du marché, ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- a) des inspections;
- b) des mesures pour prévenir les retards;
- c) un suivi étroit des étapes ou des différentes facettes du marché public.

Déclaration de culpabilité pendant les démarches

84 Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services ne peut attribuer un marché à un aspirant-fournisseur devenu inhabile en vertu de l'article 82 au cours des démarches d'approvisionnement afférentes à ce marché.

Début de la période d'inhabilité

85 La période d'inhabilité à devenir fournisseur prévue à l'article 82 pour déclaration de culpabilité commence à l'expiration de tout délai d'appel du verdict le cas échéant.

Caractère non rétrospectif

86 Seule une infraction commise après l'entrée en vigueur du présent règlement peut entraîner l'inhabilité à devenir fournisseur en vertu de l'article 82.

PARTIE 4

PASSATION DES MARCHÉS - GÉNÉRALITÉS

Section A

Démarches d'approvisionnement - appel à la concurrence

Sous-section i

Sollicitation de soumissions

Préqualification

87(1) L'entité acquéresse peut dresser une liste de préqualification des biens, des services ou des aspirants-fournisseurs à utiliser lors d'une démarche d'approvisionnement à venir et, cette liste est dressée conformément aux dispositions du présent règlement qui traitent de l'appel à la concurrence.

87(2) Si l'entité acquéresse entend utiliser la liste de préqualification pour obtenir des biens et des services dont l'obtention est assujettie à un accord de libéralisation, la liste de préqualification est dressée à la suite d'un appel à la concurrence ouverte.

87(3) In addition to any other requirements under this Regulation, the solicitation documents for the establishment of a prequalification list shall include the following information:

- (a) the period for which the list is to be established;
- (b) the entities, including public bodies and private organizations, that may use the list; and
- (c) any other conditions governing the use of the list.

87(4) The solicitation notice to establish a prequalification list shall be published at least annually and in accordance with section 89.

Use of prequalification list

88(1) A prequalification list is valid only for the period indicated in the solicitation documents.

88(2) A procuring entity may divide into categories the goods, services and prospective suppliers that have been prequalified.

88(3) When a prequalification list has been established, the procuring entity shall restrict the process to the following:

- (a) the prospective suppliers that are on the list, or an applicable category of the list;
- (b) the period for which the list was established; and
- (c) the procurement of the goods and services for which the list was established.

88(4) The competitive bid solicitation of prospective suppliers on a prequalification list, or a category of the list, shall be done in the one of the following manners:

- (a) a limited competitive bidding process; or
- (b) by publishing a public advertisement that indicates that participation in the bidding process is restricted to prospective suppliers that have been prequalified.

88(5) When a procuring entity procures goods or services covered by a trade agreement and for which a prequalification list has been established, all the prospective

87(3) Les documents de sollicitation en vue de dresser une liste de préqualification doivent, en sus de toutes autres exigences que prévoit le présent règlement, indiquer ce qui suit :

- a) la période pour laquelle la liste est dressée;
- b) les entités, notamment les organismes publics et les organismes privés qui peuvent s'en servir;
- c) toutes autres conditions à son utilisation.

87(4) L'avis de sollicitation en vue de dresser une liste de préqualification est publié au moins une fois par année et conformément à l'article 89.

Utilisation de la liste de préqualification

88(1) La liste de préqualification n'est valide que pour la période indiquée aux documents de sollicitation.

88(2) L'entité acquéresse peut diviser en catégories les biens, les services et les aspirants-fournisseurs qui sont sur la liste de préqualification.

88(3) L'entité acquéresse doit, lorsqu'une liste de préqualification a été dressée, limiter la démarche en faisant ce qui suit :

- a) elle s'en tient à liste ou à une catégorie appropriée de la liste;
- b) elle observe la période de validité de la liste;
- c) elle s'en tient aux biens et aux services pour lesquels la liste a été dressée.

88(4) L'appel à la concurrence des aspirants-fournisseurs qui sont sur la liste de préqualification ou qui appartiennent à une catégorie de la liste, se fait de l'une des manières suivantes :

- a) par appel à la concurrence restreinte;
- b) par annonce publique qui indique que la participation à la concurrence n'est ouverte qu'aux aspirants-fournisseurs qui sont sur la liste.

88(5) L'entité acquéresse qui entend obtenir des biens et des services dont l'obtention est assujettie aux accords de libéralisation et pour lesquels une liste de préqualifi-

suppliers that are on the list, or an applicable category of the list, shall be invited to respond to the solicitation for competitive bids.

88(6) A procuring entity may satisfy the requirements of subsection (5) by complying with paragraph (4)(b).

Solicitation notice

89 When a solicitation notice is publicly advertised, the procuring entity shall publish the notice on the New Brunswick Opportunities Network for the minimum solicitation period under section 96 or 97, and the notice shall contain the following information:

- (a) the solicitation number;
- (b) a brief description of the goods or services being procured;
- (c) the place where relevant information and solicitation documents may be obtained;
- (d) the conditions for obtaining the solicitation documents;
- (e) the location where a bid submission shall be submitted;
- (f) the date and time by which a bid submission shall be submitted;
- (g) the date, time and location that bid submissions are to be opened, if the submissions are to be publicly opened.

Trade agreements

90 For the procurement of goods or services that are subject to a trade agreement, the solicitation notice shall include the name of the trade agreement and the relevant chapter number in the trade agreement.

Notice of planned procurement

91(1) A procuring entity may publish notice of its future procurement plans, and the notice shall

cation a été dressée, tous les aspirants-fournisseurs qui sont sur la liste ou qui appartiennent à la catégorie appropriée de la liste doivent être sollicités et appelés à la concurrence en faisant des soumissions.

88(6) L'entité acquéresse qui procède comme le prévoit l'alinéa (4)b) peut être considérée comme satisfaisant à l'exigence prévue au paragraphe (5).

Avis de sollicitation

89 L'entité acquéresse doit, pour tout avis de sollicitation annoncé publiquement, le faire paraître sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick pour la période indiquée par l'article 96 ou 97. L'avis de sollicitation donne les renseignements suivants :

- a) le numéro de la sollicitation;
- b) une brève description de ce que l'on cherche à obtenir;
- c) une indication de l'endroit où il est possible d'obtenir les renseignements pertinents et les documents de sollicitation;
- d) les conditions d'obtention des documents de sollicitation;
- e) où faire parvenir les soumissions;
- f) l'heure et la date de clôture de la sollicitation pour la réception des soumissions;
- g) l'heure, la date et le lieu de l'ouverture des plis des soumissions si celle-ci est publique.

Accords de libéralisation en jeu

90 L'avis de sollicitation mentionne les accords de libéralisation qui, le cas échéant, entrent en jeu dans le marché public que l'on cherche à conclure, ainsi que le numéro du chapitre pertinent s'il y a lieu.

Préavis d'une démarche d'approvisionnement à venir

91(1) L'entité acquéresse peut publier le préavis d'une démarche d'approvisionnement à venir. Le préavis respecte ce qui suit :

(a) be published as early as possible in the fiscal year, and

(b) be posted on the New Brunswick Opportunities Network for a minimum of 35 days and not more than 12 months before the solicitation notice is issued.

91(2) The notice of planned procurement shall include the following information:

(a) the subject matter of the procurement; and

(b) the planned date of the publication of the solicitation notice.

Official procurement documents

92(1) The official procurement documents shall be the following:

(a) for a Schedule A entity, the documents specified by the Minister; and

(b) for a Schedule B entity, the documents specified by the head of the Schedule B entity or the person responsible for its procurement.

92(2) The official procurement documents may be in an electronic format.

Same information to all

93 All prospective suppliers shall be provided with the same information for preparing bid submissions, and the information provided shall be adequate for the preparation of a bid submission.

Fair, equal and equitable treatment

94(1) All prospective suppliers shall be treated fairly, equally and equitably throughout the competitive bidding process unless the solicitation documents state otherwise.

94(2) If the solicitation documents state that a class of prospective suppliers may be given preferential treatment in a manner authorized by this Regulation, the procuring entity shall treat all prospective suppliers in that class in a manner that is fair, equal and equitable.

a) il est publié le plus tôt possible au cours de l'exercice financier;

b) il paraît sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick pendant trente-cinq jours au moins mais pas plus de douze mois précédant l'avis de sollicitation.

91(2) Le préavis d'une démarche d'approvisionnement à venir donne les renseignements suivants :

a) il indique l'objet de la démarche envisagée;

b) il indique la date prévue pour la publication de l'avis de sollicitation.

Documents officiels des démarches d'approvisionnement

92(1) Les documents officiels des démarches d'approvisionnement en vue de conclure un marché public sont les suivants :

a) pour une entité de l'annexe A, les documents désignés comme tels par le ministre;

b) pour une entité de l'annexe B, les documents désignés comme tels par son chef dirigeant ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services.

92(2) Les documents officiels des démarches d'approvisionnement peuvent être sur support électronique.

Renseignements sont les mêmes pour tous

93 Les renseignements communiqués sont les mêmes pour tous les aspirants-fournisseurs et ils doivent être adéquats à la préparation d'une soumission.

Traitement juste, égal et équitable

94(1) L'entité acquéresse traite tous les aspirants-fournisseurs de façon juste, égale et équitable au cours de la démarche d'approvisionnement pour laquelle il y a une mise en concurrence sauf indication contraire dans les documents de sollicitation.

94(2) Dans le cas où les documents de sollicitation indiquent qu'on se réserve le droit de donner un traitement préférentiel à une classe d'aspirants-fournisseurs de la manière autorisée par le présent règlement, l'entité acquéresse est tenue d'agir envers tous les aspirants-

Criteria in addition to price

95 If a procuring entity intends to evaluate submissions in a competitive bidding process on criteria in addition to price, the procuring entity shall indicate clearly in the solicitation documents the criteria to be used and the method by which the bid submissions will be evaluated, including the relative weight to be assigned to each criteria.

Minimum solicitation period - open competitive bidding

96 The minimum solicitation period for an open competitive bidding process is 15 days, unless a longer minimum period is required under a trade agreement that applies to the goods or services being procured.

Solicitation period - notice of procurement

97 Despite section 96, a procuring entity may use a solicitation period for an open competitive bidding process that is not less than ten days if the procuring entity has issued a notice of planned procurement under section 91.

Solicitation period - limited competitive bidding

98 If a procuring entity is entitled to proceed with a procurement by a limited competitive bidding process, there is no prescribed minimum solicitation period, but the procuring entity shall give prospective suppliers sufficient time to prepare their bid submissions.

Amendment of solicitation documents

99(1) At any time before the closing of the solicitation period, a procuring entity, for any reason, may modify the solicitation documents by issuing an amendment, and the amendment may be initiated by the procuring entity or may be made as the result of a request for clarification by a prospective supplier.

99(2) The amendment shall be communicated promptly and in the same manner as the original solicitation documents, and, taking into consideration the nature of the amendment, the procuring entity shall provide prospective suppliers with sufficient time to modify their submissions if necessary.

fournisseurs qui appartiennent à cette classe de façon juste, égale et équitable.

Critères additionnels en sus du prix

95 L'entité acquéresse qui entend fonder l'évaluation des soumissions mises en concurrence sur d'autres critères en sus du prix, doit indiquer clairement aux documents de sollicitation quels sont ces critères et la méthode d'évaluation et elle doit notamment indiquer la valeur de pondération pour chacun de ces critères.

Période minimale de sollicitation - concurrence ouverte

96 La période minimale de sollicitation pour tout appel à la concurrence ouverte est de quinze jours à moins qu'une période minimale plus longue ne soit exigée par un accord de libéralisation pertinent à la démarche.

Période de sollicitation - avis d'appel à la concurrence

97 Malgré l'article 96, la période minimale de sollicitation pour tout appel à la concurrence ouverte peut être écourtée à pas moins de dix jours dans les cas où l'entité acquéresse a donné le préavis prévu à l'article 91.

Période de sollicitation - appel à la concurrence restreinte

98 Aucune période minimale n'est prescrite pour les démarches d'approvisionnement pour laquelle il est permis de procéder par un appel à la concurrence restreinte; toutefois, l'entité acquéresse doit donner suffisamment de temps aux aspirants-fournisseurs pour la préparation de leurs soumissions.

Modifications aux documents de sollicitation

99(1) En tout temps avant la clôture de la sollicitation, l'entité acquéresse peut, pour toute raison, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande d'éclaircissements de la part d'un aspirant-fournisseur, faire des modifications aux documents de sollicitation.

99(2) Les modifications sont communiquées par les mêmes moyens que ceux utilisés pour les documents de sollicitation originaux et ce, avec célérité, et compte tenu de la nature des modifications, l'entité acquéresse doit donner suffisamment de temps aux aspirants-

99(3) In the case of a publicly advertised solicitation, notification of the amendment shall be posted also on the New Brunswick Opportunities Network.

Shortening of solicitation period

100 Subject to sections 96 and 97, the solicitation period for a competitive bidding process may be shortened in either of the following circumstances:

- (a) it is evident that the original closing date was incorrect; or
- (b) the need for the goods or services being procured has become more immediate.

Extension of solicitation period

101 The solicitation period for a competitive bidding process may be extended for any of the following reasons:

- (a) the original solicitation period is clearly of an inadequate length to prepare a bid submission;
- (b) prospective suppliers require additional time to prepare their bid submissions as the result of an amendment to the solicitation documents; or
- (c) the procuring entity considers it appropriate to extend the solicitation period in the circumstances.

Request for clarification

102 A prospective supplier may request, in writing, a clarification of the solicitation documents from the procuring entity.

Response to clarification request

103 A procuring entity shall respond to a written request made under section 102 within such reasonable time as to permit prospective suppliers to submit their bid submissions.

Communication of clarifying information

104(1) Without identifying the source of a request for clarification, a procuring entity shall communicate the clarifying information to all prospective suppliers at the

fournisseurs pour modifier leurs soumissions en conséquence si cela s'avère nécessaire.

99(3) Dans le cas des sollicitations annoncées publiquement, l'avis de modification doit paraître sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick.

Période de sollicitation écourtée

100 La période de sollicitation peut être écourtée mais doit respecter les exigences prévues à l'article 96 ou 97 dans les circonstances suivantes :

- a) il est évident que la date de clôture originale est erronée;
- b) il est devenu plus pressant d'obtenir ce qui fait l'objet de la démarche.

Période de sollicitation prolongée

101 La période de sollicitation appelant à la concurrence peut être prolongée pour les raisons suivantes :

- a) la période de sollicitation originale est nettement insuffisante pour préparer une soumission;
- b) des modifications aux documents de sollicitation font en sorte que les aspirants-fournisseurs nécessitent plus de temps pour préparer leurs soumissions;
- c) l'entité acquéresse estime qu'il est judicieux de le faire dans les circonstances.

Demande d'éclaircissements

102 L'aspirant-fournisseur peut, par écrit, demander à l'entité acquéresse des éclaircissements aux documents de sollicitation.

Réponse à la demande d'éclaircissements

103 L'entité acquéresse doit répondre à toute demande qui lui a été formulée par écrit en application de l'article 102 dans un délai raisonnable de façon à permettre aux aspirants-fournisseurs de faire leurs soumissions.

Communication des éclaircissements à tous les aspirants-fournisseurs

104(1) L'entité acquéresse doit, sans révéler qui en a fait la demande, communiquer les éclaircissements à tous les aspirants-fournisseurs au moment de la réponse

same time as providing a response under section 103 and in the same manner as the original solicitation documents.

104(2) In the case of a publicly advertised solicitation, notification of the clarification shall be posted also on the New Brunswick Opportunities Network.

Subdivision ii Bid Submissions

Bid submissions

105(1) A prospective supplier shall ensure that its bid submission

- (a) is legible and properly completed,
- (b) contains the proper solicitation number, and
- (c) is delivered to the location specified in the solicitation documents by the date and time specified in those documents.

105(2) A bid submission received by a procuring entity in a sealed envelope that does not bear the solicitation number on the envelope shall be opened by the procuring entity in order to match it to a solicitation for bids, and, in so doing, the procuring entity shall take all reasonable measures to preserve the confidentiality of the envelope's contents.

Amending bid submissions

106(1) A prospective supplier may amend a bid submission that has been submitted to a procuring entity if the amendment is delivered to the location specified in the solicitation documents by the date and time specified in those documents.

106(2) A prospective supplier shall ensure that an amendment to its bid submission

- (a) is signed by the person who signed the original bid submission or by a person authorized to sign on his or her behalf, and
- (b) clearly indicates the solicitation number applicable to the bid submission being amended.

106(3) For the purposes of this Regulation, a bid submission includes any amendments to the bid submission received by the procuring entity that comply with this section.

faite conformément à l'article 103 de la même manière que les documents originaux.

104(2) Dans le cas des sollicitations annoncées publiquement, l'avis de modification doit paraître sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick.

Sous-section ii Soumissions

Soumissions

105(1) L'aspirant-fournisseur s'assure que sa soumission respecte ce qui suit:

- a) elle est lisible et complète;
- b) elle fait renvoi au bon numéro de sollicitation;
- c) elle parvient à l'endroit indiqué dans les documents de sollicitation au plus tard à la date et à l'heure de clôture qui y sont indiquées.

105(2) La soumission reçue dans une enveloppe scellée qui ne fait pas renvoi au numéro de sollicitation sur l'enveloppe même doit être ouverte par l'entité acquéresse afin de l'assortir à une sollicitation par appel à la concurrence et l'entité acquéresse prend toute mesure raisonnable pour préserver la confidentialité de son contenu.

Modifications ultérieures à une soumission

106(1) L'aspirant-fournisseur peut modifier la soumission qu'il a déjà faite à l'entité acquéresse si la modification parvient à l'endroit et au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées aux documents de sollicitation.

106(2) L'aspirant-fournisseur s'assure que la modification à sa soumission

- a) est signée par la personne qui a signé la soumission originale ou par une personne autorisée à signer en son nom;
- b) indique clairement le numéro de la sollicitation à laquelle répond la soumission modifiée.

106(3) Pour les fins du présent règlement, on entend par soumission, la soumission ainsi que toutes ses modifications qui respectent le présent article.

Subdivision iii**Receipt of Bid Submissions****Date and time of official receipt**

107(1) Subject to subsection (2), on receipt of a bid submission, a procuring entity shall stamp the bid submission with the date and time of its receipt, and this shall be the official date and time of receipt of the bid submission, which shall be stored in a secure place until the bid submissions are opened.

107(2) If a procuring entity receives a bid submission through the New Brunswick Opportunities Network or another approved electronic tendering site, the official date and time of receipt of the bid submission shall be that recorded by the system.

Limit to confidentiality

108(1) A procuring entity shall take all reasonable measures to preserve the confidentiality of a bid submission received by facsimile transmission.

108(2) The confidentiality of information contained in a bid submission received by facsimile transmission is not assured, and the procuring entity shall not be held liable if any such information becomes known inadvertently.

Closure of solicitation period

109 A solicitation period shall close at the date and time indicated in the solicitation documents, and a bid submission received after that date and time is a late bid submission.

Withdrawal of bid submissions

110 A prospective supplier may not withdraw a bid submission after the closure of the solicitation period set out in the solicitation documents unless the authority to do so was disclosed in the solicitation documents.

Late bid submissions

111(1) Subject to subsection (2), a late bid submission

- (a) shall be stamped in accordance with section 107,
- (b) shall not be accepted in the competitive bidding process, and

Sous-section iii**Réception des soumissions****Date et heure de réception officielle**

107(1) Sous réserve du paragraphe (2), sur réception d'une soumission comme le prévoit l'article 105, l'entité acquéresse appose la date et l'heure de réception sur le pli de la soumission avant de le placer dans un endroit sûr jusqu'à l'ouverture des plis des soumissions. La date et l'heure de réception officielles sont celles ainsi apposées.

107(2) La date et l'heure de réception officielles d'une soumission reçue sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick ou sur un autre système électronique d'appel d'offres sont enregistrées par le système.

Confidentialité

108(1) L'entité acquéresse prend toutes les mesures raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements reçus par fac-similé.

108(2) La confidentialité des renseignements que renferme une soumission reçue par fac-similé ne peut être assurée et l'entité acquéresse n'encourt aucune responsabilité si des renseignements sont accidentellement appris.

Clôture de la sollicitation

109 La clôture d'une sollicitation a lieu à l'heure et à la date indiquées aux documents de sollicitation, une soumission reçue après la date et l'heure fixées pour la clôture est considérée en retard.

Retrait d'une soumission

110 Un aspirant-fournisseur ne peut retirer sa soumission après la clôture de la sollicitation prévue aux documents de sollicitation que si cette faculté a été annoncée dans les documents de sollicitation.

Soumission en retard

111(1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (2), la soumission en retard est traitée de la façon suivante :

- a) on y appose la date et l'heure à laquelle elle a été reçue conformément à l'article 107;
- b) elle ne peut être admise en concurrence;

(c) if possible, shall be returned unopened to the prospective supplier.

111(2) With the approval of the Minister or the head of a Schedule B entity, as the case may be, a procuring entity may accept a late bid submission if the late receipt of the bid submission was caused solely by mishandling on the part of the procuring entity.

111(3) If the Minister or the head of a Schedule B entity approves the acceptance of a late bid submission, all documents related to the approval shall be maintained in the procurement file.

Bid submissions received by facsimile transmission

112(1) If a procuring entity receives a bid submission by facsimile transmission, only the pages that are fully transmitted by the closure of the solicitation period may be accepted in the competitive bidding process, and all the pages received after the closure of the solicitation period shall be rejected.

112(2) A bid submission received by facsimile transmission shall be rejected if all the information required in the bid submission is not transmitted by the date and time specified in the solicitation documents.

112(3) If, during the evaluation of a bid submission, it is determined that any required information was not received on time, the procuring entity shall reject the bid submission at that time.

Subdivision iv

Opening of Bid Submissions

Who opens bid submissions

113 Regardless of whether bid submissions are to be opened in public, only the person designated by the procuring entity to open the bid submissions may open them.

Public opening of bid submissions

114 If bid submissions are to be opened in public, the procuring entity shall open them at the location, date and time specified in the solicitation documents.

Rejection of bid submissions

115(1) The person designated to open bid submissions shall reject a bid submission for any of the following reasons:

c) elle doit être retournée à l'aspirant-fournisseur sans avoir été décachetée si possible.

111(2) Une soumission en retard peut être admise si le retard est uniquement imputable à l'entité acquéresse, mais l'admission en concurrence se fait avec l'approbation du ministre ou du chef dirigeant de l'entité de l'annexe B selon le cas.

111(3) L'admission en concurrence d'une soumission en retard qui est approuvée par le ministre ou le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B doit être documentée au dossier de la démarche d'approvisionnement.

Soumission reçue par fac-similé

112(1) Si une soumission est reçue par fac-similé, seules les pages complètement transmises avant la clôture de la sollicitation peuvent être admises en concurrence alors que celles transmises après la clôture ne le sont pas.

112(2) Une soumission reçue par fac-similé ne peut être admise en concurrence si les renseignements exigés ne sont pas reçus au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées aux documents de sollicitation.

112(3) Si, pendant l'évaluation des soumissions, il est déterminé qu'un renseignement exigé n'a pas été reçu à temps, la soumission peut être rejetée à ce moment.

Sous-section iv

Ouverture des plis

Qui ouvre les plis

113 Seule la personne désignée à cet effet par l'entité acquéresse peut ouvrir les plis des soumissions, que l'ouverture soit publique ou non.

Ouverture publique des plis

114 Lorsqu'une ouverture publique des plis a été prévue, l'entité acquéresse est tenue de procéder à l'ouverture des plis à l'heure, à la date et à l'endroit indiqués dans les documents de sollicitation.

Motifs de rejet

115(1) La personne désignée pour procéder à l'ouverture des plis rejette toute soumission qui présente l'une des particularités suivantes :

- (a) the bid submission is not signed;
- (b) the bid submission is not accompanied by a security deposit in the form and in the amount required by the solicitation documents;
- (c) if more than one item is being procured, the bid submission does not contain a total price if one was required by the solicitation documents; or
- (d) the bid submission is illegible.

115(2) If a prospective supplier submits more than one bid submission and they are not marked as alternative submissions, the last bid submission received prior to closure of the solicitation period shall be accepted, and all other bid submissions from that prospective supplier shall be rejected.

Decision to reject final

116 A decision made under section 115 to reject a bid submission is final.

No award on opening

117 A procuring entity shall not award a procurement contract at the time that bid submissions are opened.

Disclosure of information

118(1) Following the opening of bid submissions and before awarding a procurement contract, in the case of a competitive bidding process based on price, a procuring entity may disclose only the names of the prospective suppliers and, subject to paragraph (2)(b), the total price of their respective bids.

118(2) Following the opening of bid submissions and before awarding a procurement contract, a procuring entity may disclose only the names of the prospective suppliers in the following circumstances:

- (a) if bid submissions are evaluated on a point system; or
- (b) if a total price was not required by the solicitation documents.

Examination for compliance

119(1) Following the opening of bid submissions, a bid submission shall be evaluated to determine if it com-

- a) elle n'est pas signée;
- b) elle n'est pas accompagnée du cautionnement exigé par les documents de sollicitation quant à la forme ou quant au montant;
- c) lorsque l'on cherche à obtenir plus d'un article, elle n'indique pas de prix total alors qu'il était exigé par les documents de sollicitation;
- d) la soumission est illisible.

115(2) Dans le cas où un aspirant-fournisseur a fait plus d'une soumission sans indication qu'elles constituent différentes options, seule la dernière reçue avant la clôture de la sollicitation est admise en concurrence et toutes les autres doivent être rejetées.

Décision de rejet est finale

116 La décision de rejeter une soumission dans les circonstances décrites à l'article 115 est finale.

Aucune attribution à l'ouverture

117 Aucune attribution de marché ne peut être faite à l'étape de l'ouverture des plis des soumissions.

Divulgence de renseignements

118(1) À la suite de l'ouverture des plis mais avant l'attribution du marché qui doit se faire sur le prix après une mise en concurrence, seuls les noms des aspirants-fournisseurs soumissionnaires peuvent être divulgués et, sous réserve de l'alinéa (2)b), le prix total offert dans leurs soumissions respectives si ce dernier était demandé.

118(2) À la suite de l'ouverture des plis mais avant l'attribution du marché, seuls les noms des aspirants-fournisseurs peuvent être divulgués par l'entité acquéresse dans les circonstances suivantes :

- a) lorsque l'évaluation des soumissions doit se faire par attribution de points;
- b) lorsqu'un prix total n'est pas exigé par les documents de sollicitation.

Examen quant à la conformité

119(1) À la suite de l'ouverture des plis, on procède à l'examen de leur conformité avec les exigences obliga-

plies with the mandatory requirements of the solicitation documents and shall be rejected if it does not comply.

119(2) A bid submission may be found not to be in compliance for reasons that include, but are not limited to, the following:

- (a) the submission contains substantive qualifications or conditions that are contrary to the terms of the solicitation documents;
- (b) the submission is from a disqualified prospective supplier;
- (c) the submission does not satisfy the mandatory requirements of the solicitation documents;
- (d) the submission contains a change in price that was not initialled by the person who signed the submission; or
- (e) the procuring entity determines that the information submitted with respect to the qualifications of the prospective supplier are false or misleading.

Minor non-compliance

120(1) Despite section 119, if the authority to waive a minor non-compliance with the mandatory requirements of the solicitation documents was disclosed in the solicitation documents, a procuring entity, in accordance with that authority, may waive the minor non-compliance and accept the bid submission.

120(2) For the purposes of subsection (1), a failure to comply with the mandatory requirements of the solicitation documents is a minor non-compliance if it

- (a) affects the form of the bid submission, rather than its substance,
- (b) does not affect the bid's price, delivery, quality or quantity, and
- (c) if waived, would not give the prospective supplier an unfair advantage over other prospective suppliers who submitted bids.

toires formulées dans les documents de sollicitation. La soumission jugée non conforme est rejetée.

119(2) Une soumission peut s'avérer non conforme, notamment pour les raisons suivantes :

- a) elle est faite avec des réserves importantes ou est assortie de conditions importantes qui sont contraires ou incompatibles avec les clauses du cahier des charges dans les documents de sollicitation;
- b) elle est celle d'un aspirant-fournisseur déclaré inhabile;
- c) elle ne répond pas aux exigences obligatoires formulées dans les documents de sollicitation;
- d) elle montre un changement de prix non paraphé par son signataire;
- e) l'entité acquéresse apprend à quelque moment que ce soit que l'information relative aux compétences de l'aspirant-fournisseur n'est pas véridique ou qu'il y a fausse représentation à ce sujet.

Écarts mineurs

120(1) Malgré l'article 119, l'entité acquéresse peut admettre des écarts mineurs quant à la conformité de la soumission sur les exigences obligatoires formulées dans les documents de sollicitation pourvu que cette faculté y ait été annoncée et que l'admission de la soumission en concurrence est faite comme annoncée.

120(2) Pour les fins du paragraphe (1), un écart mineur quant aux exigences obligatoires porte sur ce qui suit :

- a) sur la forme plutôt que sur le fond;
- b) n'a aucune influence sur le prix offert, la livraison, la qualité ou la quantité;
- c) si admis, l'aspirant-fournisseur n'en tire aucun avantage injuste face à ses concurrents.

Subdivision v
Evaluation of Bids

Evaluation standard

121(1) A procuring entity shall objectively evaluate a bid submission accepted into the competitive bidding process and shall consider all bid submissions equally, fairly and honestly.

121(2) All bid submissions accepted in the same competitive bidding process shall be evaluated by the same individual or group of individuals.

Evaluation according to solicitation documents

122 When evaluating a bid submission and determining the successful supplier, a procuring entity shall use only those criteria, weighting and procedures set out in the solicitation documents and shall apply those criteria and procedures only in the manner set out in the solicitation documents.

Discrepancy in price

123 If, in a bid submission, there is a discrepancy between the stated unit price and the stated total price, the procuring entity shall use the unit price to calculate the total price for evaluation purposes.

Abnormally low price

124(1) A procuring entity may reject a bid submission if it determines that the bid price, in combination with other aspects of the submission, is so abnormally low in relation to the subject matter of the procurement that it raises concerns regarding the prospective supplier's ability to perform the procurement contract.

124(2) A procuring entity may act under subsection (1) only if the following conditions have been met:

- (a) the procuring entity has requested clarification of its bid from the prospective supplier; and
- (b) after considering the clarifying information provided by the prospective supplier within the time period provided for doing so, the procuring entity's concerns with the bid submission remain.

124(3) The request for clarification under subsection (2) shall state when the information shall be received by

Sous-section v
Évaluation des soumissions

Cadre de l'évaluation

121(1) L'entité acquéresse est tenue d'évaluer une soumission admise en concurrence de façon objective et avec équité, justesse et honnêteté.

121(2) Toutes les soumissions admises en concurrence sont évaluées par la même personne ou le même groupe de personnes.

Évaluation selon les critères annoncés

122 L'évaluation par l'entité acquéresse des soumissions admises en concurrence pour en déterminer l'attributaire se fait strictement selon les critères énoncés dans les documents de sollicitation et en appliquant la pondération qui y est prévue et en suivant fidèlement la procédure qui y est décrite et rien d'autre.

Divergence ou erreur de calcul

123 En cas de divergence ou d'erreur de calcul entre le prix à l'unité et le prix total dans une soumission, l'entité acquéresse recalcule le prix total en prenant comme facteur le prix unitaire qui y est donné en vue de l'évaluation.

Prix offert anormalement bas

124(1) L'entité acquéresse peut rejeter une soumission si elle est d'avis que le prix offert en combinaison avec les autres éléments de la soumission est anormalement bas en rapport avec l'objet de la démarche d'approvisionnement au point où cela suscite des inquiétudes quant à la capacité de l'aspirant-fournisseur soumissionnaire à exécuter les obligations prévues au marché.

124(2) L'entité acquéresse peut, dans les circonstances décrites au paragraphe (1), rejeter une soumission si, au préalable, les conditions suivantes sont remplies :

- a) elle a demandé à l'aspirant-fournisseur des précisions quant à sa soumission;
- b) une fois les précisions obtenues dans le délai imparti et après les avoir prises en considération, ses inquiétudes persistent.

124(3) La demande de précisions prévue au paragraphe (2) doit indiquer le délai pour obtempérer et que

the procuring entity, and only clarifying information received by that date may be considered under that subsection.

124(4) All communication under this section between a procuring entity and a prospective supplier shall be in writing.

124(5) The decision to reject a bid submission under this section shall be documented in the procurement file, including the reasons for rejecting the submission, and all communication between the procuring entity and the prospective supplier shall be retained in that file.

124(6) A procuring entity shall promptly communicate to the prospective supplier the decision to reject a bid submission under this section.

Clarification of bids

125(1) A procuring entity may request clarification of a bid submission from a prospective supplier.

125(2) No changes to the substance of a bid submission may be made, proposed or allowed following a request for clarification under this section.

Cancellation of a competitive bidding process

126 A procuring entity may cancel a competitive bidding process and decline to enter into a procurement contract in any of the following circumstances:

- (a) none of the bid submissions are acceptable;
- (b) the goods or services that were the subject of the competitive bidding process are no longer required; or
- (c) a reason set out in the solicitation documents if the authority to cancel the procurement was disclosed in those documents.

Negotiations during procurement process

127 In the context of a competitive bidding process, the terms of a procurement contract may be negotiated between a procuring entity and a prospective supplier if the following conditions are met:

- (a) the authority to negotiate is set out in the solicitation documents, including the negotiation process to

seules les précisions obtenues dans le délai imparti peuvent être prises en considération aux termes de ce paragraphe.

124(4) Toutes les communications entre l'entité acquéresse et l'aspirant-fournisseur aux termes du présent article se font par écrit.

124(5) La décision de rejeter une soumission aux termes du présent article est notée au dossier de la démarche d'approvisionnement afférente au marché, et les raisons du rejet et toutes les communications avec l'aspirant-fournisseur soumissionnaire y sont consignées.

124(6) La décision de rejeter la soumission d'un aspirant-fournisseur aux termes du présent article lui est communiquée avec célérité.

Éclaircissements d'une soumission

125(1) L'entité acquéresse peut demander à l'aspirant-fournisseur des éclaircissements sur sa soumission.

125(2) Aucune modification de fond à la soumission ne peut être faite, ni proposée ni permise à la suite d'une demande d'éclaircissements en vertu du présent article.

Retrait

126 L'entité acquéresse peut retirer un appel à la concurrence et ne pas conclure de marché dans les circonstances suivantes :

- a) si aucune soumission n'est acceptable;
- b) si les biens ou les services que l'on cherchait à obtenir ne sont plus requis;
- c) pour toute autre raison énoncée dans les documents de sollicitation si cette faculté y a été annoncée.

Négociations dans le cadre d'une démarche d'approvisionnement

127 Dans le cadre d'un appel à la concurrence, les négociations entre l'entité acquéresse et l'aspirant-fournisseur quant aux clauses du marché sont possibles si les conditions suivantes sont remplies :

- a) cette faculté de négocier est annoncée dans les documents de sollicitation, et on y décrit la procédure

be used and the conditions under which negotiations will take place;

(b) the negotiations are confidential, and the procuring entity shall not disclose any information with respect to the bid submission of another prospective supplier;

(c) the procuring entity may neither give an unfair advantage to, nor discriminate against, a prospective supplier in the course of negotiations; and

(d) prospective suppliers are eliminated from the process based on the criteria set out in the solicitation documents.

Subdivision vi

Preferential Treatment

Conditions precedent

128(1) In order to apply preferential treatment in the evaluation of bid submissions, the solicitation documents shall indicate clearly that preferential treatment may be applied and shall set out the method to be used in applying the preferential treatment.

128(2) In addition to the requirements of subsection (1), if preferential treatment is to be given for Canadian value-added goods or services, the solicitation documents shall indicate the level of preference to be used in the evaluation and the rules applicable to determine the extent of Canadian value-added.

Prospective supplier may be advantaged only once

129 A prospective supplier may be advantaged by preferential treatment only once during a procurement process, regardless of whether the procurement is completed in stages or multiple parts.

Preferential treatment permitted below trade agreement thresholds

130 If the estimated value of the goods or services to be procured is below the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements, a procuring entity may give preferential treatment to a prospective supplier from New Brunswick or the Atlantic region.

et les conditions dans lesquelles les négociations se dérouleront;

b) les négociations sont confidentielles et il est interdit à l'entité acquéresse de divulguer un renseignement quant à la soumission d'un autre aspirant-fournisseur;

c) l'entité acquéresse ne peut donner un avantage injuste à un aspirant-fournisseur ni se montrer discriminatoire durant les négociations;

d) l'élimination des aspirants-fournisseurs se fait selon les critères énoncés dans les documents de sollicitation.

Sous-section vi

Traitement préférentiel

Conditions préalables

128(1) Les documents de sollicitation doivent, dans les cas où l'on entend donner un traitement préférentiel, l'indiquer clairement dans les documents de sollicitation en plus d'y décrire la nature et la méthode d'application du traitement préférentiel.

128(2) En sus de ce qui est prévu au paragraphe (1), dans les cas où le traitement préférentiel que l'on entend donner est pour valeur canadienne ajoutée, les documents de sollicitation doivent indiquer le niveau de préférence accordé et décrire les règles applicables pour déterminer la mesure de cette valeur canadienne ajoutée.

Aspirant-fournisseur ne peut être advantagé qu'une seule fois

129 Un aspirant-fournisseur ne peut être advantagé par un traitement préférentiel qu'une seule fois au cours d'une démarche d'approvisionnement, que la démarche se fasse en plusieurs étapes ou qu'elle comporte plusieurs volets.

Traitement préférentiel permis si valeur estimée sous les seuils dictés par les accords de libéralisation

130 Un traitement préférentiel peut être donné aux aspirants-fournisseurs néo-brunswickois et aux aspirants-fournisseurs de la région atlantique, lorsque la valeur estimée des biens ou des services à obtenir est inférieure au plus bas seuil applicable des accords de libéralisation pertinents.

Application of preferential treatment below trade agreement thresholds

131 In the application of preferential treatment in accordance with section 130, the procuring entity shall observe the following order of priority, regardless of whether bid submissions are evaluated based on price or evaluated on a point system:

- (a) firstly, New Brunswick manufacturers if the goods to be procured are manufactured in New Brunswick;
- (b) secondly, New Brunswick vendors; and
- (c) thirdly, Atlantic suppliers.

Preferential treatment permitted for New Brunswick suppliers

132 A procuring entity may give preferential treatment to a prospective supplier from New Brunswick for the procurement of goods or services if the applicable trade agreements provide an exception for those goods or services or those goods or services are not subject to trade agreements.

Evaluations based on price

133(1) When bid submissions are evaluated on price, a procuring entity may give preferential treatment under section 132 if the bid, when compared to the lowest acceptable bid, is within the applicable range set out in section 135.

133(2) Prospective suppliers given preferential treatment under subsection (1) shall be ranked according to the order of priority set out in section 136.

Evaluations based on points

134(1) When bid submissions are evaluated on a point system, a procuring entity may give preferential treatment under section 132 if the price component of a bid submission, when compared with the price component of the bid submission that receives the highest score before preferential treatment is applied, is within the applicable range set out in section 135.

Application du traitement préférentiel si valeur estimée sous les seuils dictés par les accords de libéralisation

131 Dans l'application du traitement préférentiel prévu à l'article 130, que l'évaluation des offres soit fondée sur le prix ou soit faite par attribution de points, l'entité acquéresse est tenue de respecter l'ordre de priorité qui suit :

- a) en premier lieu, les fabricants néo-brunswickois, si les biens à obtenir sont fabriqués au Nouveau-Brunswick;
- b) en deuxième lieu, les vendeurs néo-brunswickois;
- c) en troisième lieu, les aspirants-fournisseurs de la région atlantique.

Traitement préférentiel permis pour aspirants-fournisseurs néo-brunswickois

132 Un traitement préférentiel peut être donné à un aspirant-fournisseur néo-brunswickois lorsque le marché qui porte sur les biens ou les services bénéficie d'une exception prévue aux accords commerciaux pertinents ou que leur obtention n'y est pas assujettie.

Quand évaluation fondée sur le prix

133(1) Lorsque l'évaluation des soumissions est fondée sur le prix, on doit retenir pour le traitement préférentiel prévu à l'article 132 les soumissions qui, par rapport à la soumission acceptable la moins-disante, se situent dans les fourchettes de prix pertinentes indiquées à l'article 135.

133(2) Les soumissions retenues pour le traitement préférentiel prévu au paragraphe (1) sont classées selon l'ordre de priorité dicté par l'article 136.

Quand évaluation selon un pointage

134(1) Lorsque l'évaluation des soumissions se fait par attribution de points, on doit retenir pour le traitement préférentiel prévu à l'article 132, les soumissions qui proposent un facteur prix qui, par rapport au prix proposé de la soumission qui reçoit la plus haute note avant traitement préférentiel, se situe dans la fourchette de prix pertinente indiquée à l'article 135.

134(2) The additional points that may be given as preferential treatment under this section shall be equal to no more than 5% of the total points that a bid is otherwise eligible to receive, and the percentage awarded to each class of prospective supplier shall be determined in accordance with the order of priority in section 136.

134(3) The maximum number of points that may be given to a manufacturer under subsection (2) may be given to a vendor if no bid from a manufacturer has been retained for preferential treatment.

Price Ranges

135 For the the purposes of sections 133 and 134, the applicable ranges are the following:

- (a) for a procurement contract with an estimated value of \$250,000 or less, a variation of 10% or \$15,000, whichever is less;
- (b) for a procurement contract with an estimated value greater than \$250,000 and less than \$1,000,000, a variation of 5% or \$25,000, whichever is less;
- (c) for a procurement contract with an estimated value of \$1,000,000 or greater, but less than \$5,000,000, a variation of 2.5% or \$100,000, whichever is less;
- (d) for a procurement contract with an estimated value of \$5,000,000 or greater, but less than \$10,000,000, a variation of 2.5% or \$200,000, whichever is less; and
- (e) for a procurement contract with an estimated value of \$10,000,000 or greater, a variation of 2.5% or \$400,000, whichever is less.

Order of priority

136 For the purposes of sections 133 and 134, the order of priority is the following:

- (a) firstly, New Brunswick manufacturers if the goods to be procured are manufactured in New Brunswick; and
- (b) secondly, New Brunswick vendors.

134(2) Le nombre de points qui peut être accordé au titre du traitement préférentiel prévu au présent article ne peut représenter plus de 5% du total des points que représente la note maximale, et le pourcentage accordé à chaque classe d'aspirants-fournisseurs se fait en tenant compte de l'ordre de priorité dicté par l'article 136.

134(3) Le maximum de points qu'on a prévu accorder aux fabricants en application du paragraphe (2) peut être accordé aux vendeurs si aucune soumission de fabricant n'est retenue pour traitement préférentiel.

Fourchettes de prix

135 Les fourchettes de prix établies pour l'application du traitement préférentiel prévu aux articles 133 et 134 sont les suivantes :

- a) pour un marché d'une valeur estimée de 250 000 \$ ou moins, le moindre de 10 % d'écart ou 15 000 \$;
- b) pour un marché d'une valeur estimée de plus de 250 000 \$ mais inférieure à 1 million, le moindre de 5 % d'écart ou 25 000 \$;
- c) pour un marché d'une valeur estimée de 1 million ou plus mais inférieure à 5 millions, le moindre de 2,5 % d'écart ou 100 000 \$;
- d) pour un marché d'une valeur estimée de 5 millions ou plus mais inférieure à 10 millions, le moindre de 2,5 % d'écart ou 200 000 \$;
- e) pour un marché d'une valeur estimée de 10 millions ou plus, le moindre de 2,5 % d'écart ou 400 000 \$.

Ordre de priorité

136 Pour les fins des articles 133 et 134, l'ordre de priorité est le suivant :

- a) en premier lieu, les fabricants néo-brunswickois, si les biens que l'on cherche à obtenir sont fabriqués au Nouveau-Brunswick;
- b) en second lieu, les vendeurs néo-brunswickois.

Preferential Treatment for Canadian value-added

137(1) A procuring entity may give preferential treatment for Canadian value-added goods or services, and the amount of the preferential treatment shall be no greater than 10%.

137(2) When goods or services are to be procured that are subject to an international trade agreement, preferential treatment may be given under subsection (1) only if the estimated value of the goods or services is less than 355,000 SDRs.

Subdivision vii

Awarding Procurement Contract

Authorization for procurement \$500,000 or greater

138(1) When the value of a procurement contract is \$500,000 or greater, the Minister or the head of a Schedule B entity, as the case may be, shall approve the awarding of the contract.

138(2) The authority of the Minister under this section may not be delegated to another person.

Award - evaluations on price

139(1) When bid submissions are evaluated on price, the procuring entity shall award the procurement contract to the prospective supplier with the compliant bid submission that has the lowest price, subject to any preferential treatment given under this Regulation.

139(2) A procuring entity may award a procurement contract under subsection (1) to more than one prospective supplier if that possibility was indicated in the solicitation documents, and, in that case, the procurement contracts shall be awarded to the prospective suppliers with the compliant bid submissions that have the lowest prices, subject to any preferential treatment given under this Regulation.

139(3) For the purposes of this section, the price of a good or service includes the total cost of ownership of the good or service or the value of the return on investment to the procuring entity if the solicitation documents disclosed that these factors would be considered when evaluating bid submissions.

Traitement préférentiel pour valeur canadienne ajoutée

137(1) L'entité acquéresse peut donner un traitement préférentiel pour valeur canadienne ajoutée toutefois, la valeur de ce traitement préférentiel ne peut représenter plus de 10 %.

137(2) Si l'obtention des biens ou des services est assujettie à un accord de libéralisation international, le traitement préférentiel prévu au paragraphe (1) ne peut être donné que si la valeur estimée des biens ou des services est inférieure à 355 000 droits de tirage spéciaux (DTS).

Sous-section vii

Attribution de marché

Autorisation pour marché de 500 000 \$ ou plus

138(1) L'attribution d'un marché d'une valeur égale ou supérieure à 500 000 \$ doit être approuvée par le ministre ou dans le cas d'une entité de l'annexe B, par son chef dirigeant.

138(2) Le pouvoir du ministre quant à l'approbation prévue au présent article ne peut être délégué.

Attribution - évaluation fondée sur le prix

139(1) Lorsque l'évaluation est fondée sur le prix, le marché public est attribué à l'aspirant-fournisseur qui a présenté la soumission conforme la moins-disante, sous réserve de tout traitement préférentiel donné en application du présent règlement.

139(2) L'entité acquéresse peut attribuer le marché à plus d'un aspirant-fournisseur si cette faculté est annoncée dans les documents de sollicitation, et dans ce cas, on attribue le marché à ceux qui ont présenté les soumissions conformes les moins-disantes sous réserve de tout traitement préférentiel donné en application du présent règlement.

139(3) Pour les fins du présent article, le prix d'un bien ou d'un service comprend ce qu'il en coûte au total pour en obtenir la propriété ou la valeur du rendement de l'investissement pour l'entité acquéresse si les documents de sollicitation annoncent que ces facteurs seront pris en considération lors de l'évaluation.

Award - evaluations on points

140(1) When bid submissions are evaluated on a point system, the procuring entity shall award the procurement contract to the prospective supplier with the compliant bid submission that receives the highest score.

140(2) A procuring entity may award a procurement contract under subsection (1) to more than one prospective supplier if that possibility was indicated in the solicitation documents, and, in that case, the procurement contracts shall be awarded to the prospective suppliers with the compliant bid submissions that have the highest scores.

140(3) For greater certainty, when bid submissions are evaluated on a point system, preferential treatment given under this Regulation is considered in the awarding of points.

Prequalification list - evaluations on points

141 When bid submissions for inclusion on a prequalification list are evaluated on a point system, the procuring entity shall place on the prequalification list all prospective suppliers with compliant bid submissions that meet the minimum acceptable score as indicated in the solicitation documents.

Award - Tie among bid submissions

142 After bid submissions have been evaluated, if there is a tie among two or more bid submissions, the procuring entity shall select a fair and transparent method for awarding a procurement contract under section 139 or 140.

Award documents

143(1) Following the receipt of any required approvals, a procuring entity shall issue award documents to the successful supplier or suppliers under section 139 or 140, and the documents shall include all information pertinent to the procurement.

143(2) A procuring entity may only amend or alter award documents issued under this section in the following circumstances:

- (a) on the agreement of the supplier and the procuring entity, to make an addition to or deletion from the contract with respect to a matter not dealt with in the original solicitation documents due to an error or oversight;

Attribution - évaluation par points

140(1) Lorsque que l'évaluation est faite par attribution de points, le marché est attribué à l'aspirant-fournisseur qui a fait la soumission conforme qui reçoit la plus haute note.

140(2) L'entité acquéresse peut attribuer le marché à plus d'un aspirant-fournisseur si cette faculté est annoncée dans les documents de sollicitation et, dans ce cas, on attribue le marché à ceux qui ont fait les soumissions conformes qui reçoivent les plus hautes notes.

140(3) Il est entendu que la méthode d'évaluation par attribution de points tient déjà compte des traitements préférentiels prévus au présent règlement.

Liste de préqualification - évaluation par points

141 Lorsque l'évaluation des soumissions faites en vue de dresser la liste de préqualification est fondée sur des points, l'entité acquéresse inscrit sur la liste de préqualification, les aspirants-fournisseurs qui font des soumissions conformes qui reçoivent la note minimale exigée qui était indiquée aux documents de sollicitation.

Soumissions à égalité

142 L'entité acquéresse doit, si après l'évaluation des soumissions, deux ou plusieurs d'entre elles sont à égalité, choisir une méthode juste et transparente pour attribuer le marché en vertu de l'article 139 ou 140.

Documents d'attribution de marché

143(1) Des documents d'attribution de marché sont délivrés à l'attributaire ou aux attributaires du marché en vertu de l'article 139 ou 140, le cas échéant, après que toutes les approbations voulues aient été reçues et ces documents renferment tous les renseignements pertinents au marché.

143(2) L'entité acquéresse ne peut modifier les documents d'attribution de marché ou les changer en vertu du présent article que dans les circonstances suivantes :

- a) pour faire un ajout ou une suppression au marché quant à un sujet non abordé par erreur ou par oubli dans les documents de sollicitation originaux ou modifiés selon le cas, si l'entité et l'attributaire en conviennent;

(b) to correct a clerical error in the award documents to render the award documents consistent with the supplier's bid submission; or

(c) on the agreement of the supplier and the procuring entity, to renew the contract if the solicitation documents included a renewal option.

Contract substantially similar

144 The terms of a procurement contract awarded following a competitive bidding process shall be substantially the same as those terms in the solicitation documents.

Notice of award

145(1) After awarding a procurement contract under section 139 or 140, a procuring entity shall publish an award notice on the New Brunswick Opportunities Network if the goods or services procured are subject to a trade agreement and the contract was awarded following a competitive bidding process.

145(2) The award notice shall contain the following information:

- (a) the name and address of the procuring entity;
- (b) the solicitation number;
- (c) a description of the goods and services procured;
- (d) the name and address of the successful supplier;
- (e) the value of the awarded procurement contract; and
- (f) the date the procurement contract was awarded.

145(3) A procuring entity shall post an award notice within 72 days after the procurement contract is awarded.

Subdivision viii

Disclosure Following Award

Disclosure - competitive bidding process

146 When a procurement contract has been awarded following a competitive bidding process, a procuring entity may disclose the name of the successful supplier and the total value of the contract.

b) pour corriger une erreur cléricale et faire en sorte que les documents d'attribution du marché public reflètent la teneur de la soumission de l'attributaire;

c) pour renouveler le marché public si l'entité et l'attributaire en conviennent, l'option de renouvellement ayant été prévue aux documents de sollicitation.

Marché semblable à ce qui était recherché

144 Les clauses du marché attribué doivent, quant à leur essence, être semblables aux clauses annoncées dans les documents de sollicitation.

Avis d'attribution du marché

145(1) L'avis d'attribution d'un marché public en vertu de l'article 139 et 140 paraît sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick si le marché est assujéti à un accord de libéralisation international ou s'il est attribué à la suite d'une mise en concurrence.

145(2) L'avis d'attribution donne les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'entité acquéresse;
- b) le numéro de la sollicitation;
- c) la description des biens et des services qui font l'objet du marché public;
- d) le nom et l'adresse de l'attributaire;
- e) la valeur du marché public attribué;
- f) la date de l'attribution du marché public.

145(3) L'avis d'attribution d'un marché public paraît dans un délai de soixante-douze jours de l'attribution.

Sous-section viii

Communication à la suite de l'attribution

Communication - appel à la concurrence

146 Le nom de l'attributaire ainsi que la valeur totale du marché attribué à la suite d'un appel à la concurrence peuvent être communiqués.

Disclosure - procurement by mutual agreement

147 When a procurement contract has been entered into by mutual agreement under section 156, the name of the supplier under the contract and the total value of the contract shall be disclosed if it is required under an applicable trade agreement.

Debriefing

148(1) After a procurement contract has been awarded and on the request of an unsuccessful supplier, the procuring entity shall provide the unsuccessful supplier with a debriefing on the procurement process.

148(2) During a debriefing, a procuring entity shall not reveal the following information, except as otherwise provided for in this Regulation:

- (a) the bid of another prospective supplier, including that of the successful supplier; and
- (b) the score and ranking of another prospective supplier, including those of the successful supplier.

Confidentiality

149 Except as otherwise required by law, a procuring entity shall not disclose any information acquired during a procurement process if disclosure of the information would do any of the following:

- (a) endanger the security of the Province or the well-being of its residents;
- (b) interfere with the integrity of the procurement process;
- (c) be contrary to the law or otherwise interfere with the enforcement of the law;
- (d) reveal a trade secret or business practice of or otherwise prejudice the legitimate commercial interests of a supplier or prospective supplier; or
- (e) otherwise impede fair competition.

Communication - marché de gré à gré

147 Le nom de la personne avec qui l'entité acquéresse a conclu le marché de gré à gré prévu à l'article 156 ainsi que la valeur totale du marché doivent être communiqués si cela est exigé par un accord de libéralisation pertinent.

Débriefage

148(1) L'entité acquéresse doit, sur demande faite par un non-attributaire, lui faire un rapport de débriefage à la suite de l'attribution du marché.

148(2) Sauf indication contraire du présent règlement, l'entité acquéresse ne peut, lors du débriefage, communiquer les renseignements qui portent sur ce qui suit :

- a) sur quoique ce soit proposé par un concurrent, notamment par l'attributaire;
- b) la note ainsi que le rang dans le classement d'une soumission concurrente, notamment de la soumission de l'attributaire.

Confidentialité

149 Sauf si une règle de droit l'exige par ailleurs, il est interdit à une entité acquéresse de communiquer toute information apprise lors des démarches d'approvisionnement qui, si elle était communiquée, pourrait avoir l'une des conséquences suivantes :

- a) elle met en péril la sécurité de la province ou le bien-être de ses résidents;
- b) elle porte atteinte à l'intégrité des démarches d'approvisionnement en vue de la conclusion d'un marché;
- c) elle est contraire au droit en vigueur ou en gêne le respect;
- d) elle révèle un secret commercial ou une pratique commerciale d'un fournisseur ou d'un aspirant-fournisseur ou compromet ses intérêts commerciaux légitimes;
- e) elle nuit d'une autre manière à une concurrence loyale.

Subdivision ix**Standing Offer Agreements****Establishment of standing offer agreement**

150(1) A procuring entity may enter into a standing offer agreement with a supplier, and the agreement shall be entered into following a competitive bidding process conducted in accordance with this Regulation.

150(2) If a procuring entity intends to enter into a standing offer agreement to procure goods or services that are subject to a trade agreement, an open competitive bidding process shall be used.

150(3) In addition to any other requirements under this Regulation, the solicitation documents for a standing offer agreement shall include the following information:

- (a) the period for which the agreement will be valid;
- (b) the terms and conditions of use of the agreement; and
- (c) the Schedule A entities, the Schedule B entities, the public bodies and the private organizations that may procure under the agreement.

Use of standing offer agreement

151(1) A standing offer agreement is valid only for the period indicated in the solicitation documents.

151(2) Only a Schedule A entity, a Schedule B entity, a public body or a private organization identified in a standing offer agreement may procure under the agreement.

Division B**Alternative Procurement Methods****Limited competitive bidding - eligible goods and services**

152 A procuring entity may use a limited competitive bidding process to procure the following goods and services:

- (a) goods intended for resale to the public;

Sous-section ix**Marché à commandes****Mise en place d'un marché à commandes**

150(1) Une entité acquéresse peut conclure un marché à commandes avec un fournisseur à la suite d'un appel à la concurrence fait conformément au présent règlement.

150(2) L'entité acquéresse qui entend conclure un marché à commandes pour obtenir des biens et des services dont l'obtention est assujettie à un accord de libéralisation doit procéder par appel à la concurrence ouverte.

150(3) En sus des toutes les autres exigences du présent règlement, les documents de sollicitation en vue de conclure un marché à commandes doivent donner les renseignements suivants :

- a) la période de validité du marché;
- b) les modalités d'application et les conditions pour s'en prévaloir;
- c) les entités de l'annexe A, les entités de l'annexe B, les organismes publics et les organismes privés qui peuvent s'approvisionner par le truchement du marché.

Utilisation du marché à commandes

151(1) Un marché à commandes n'est valide que pour la période indiquée aux documents de sollicitation.

151(2) Seule une entité de l'annexe A, une entité de l'annexe B, un organisme privé ou un organisme privé nommés aux stipulations du marché à commandes peut se prévaloir du marché.

Section B**Modes d'approvisionnement de rechange****Appel à la concurrence restreinte - biens et services visés**

152 L'entité acquéresse peut procéder par appel à une concurrence restreinte pour obtenir les biens et les services suivants :

- a) les biens destinés à la revente au public;

- (b) goods or services procured on behalf of an entity that is subject to neither the Act nor a trade agreement;
- (c) goods or services procured from a philanthropic institution or goods manufactured by or services provided by incarcerated persons or persons with disabilities;
- (d) goods that are legally restricted from moving interprovincially, if the restriction is consistent with applicable trade agreements;
- (e) the services of a financial analyst or the management of investments by an organization, if that is one of the organization's primary purposes;
- (f) financial services respecting management of a Schedule A entity's or a Schedule B entity's financial assets and liabilities, including treasury operations and ancillary advisory and information services, regardless of whether they are delivered by a financial institution;
- (g) health services and social services;
- (h) advertising and public relation services, if the estimated value is less than \$200,000;
- (i) goods or services procured from a Schedule A entity, a Schedule B entity, another jurisdiction or a public body;
- (j) transportation services provided by locally-owned trucks for hauling aggregate on highway construction projects;
- (k) construction materials if it can be demonstrated that transportation costs or technical considerations impose geographical limits on the available supply base, specifically in the case of sand, stone, gravel, asphalt compound and premixed concrete used in the construction or repair of roads; and
- (l) goods and services related to cultural or artistic fields.
- b) les biens ou les services pour le compte d'une entité qui n'est assujettie ni à la Loi ni aux accords de libéralisation;
- c) les biens ou les services à obtenir des établissements philanthropiques, des personnes incarcérées ou des personnes handicapées;
- d) les biens dont la circulation entre les provinces est restreinte par des règles de droit qui ne sont pas incompatibles avec les accords de libéralisation pertinents;
- e) les services d'analystes financiers ou la gestion d'investissements par des organismes dont l'objet principal est d'exercer de telles fonctions;
- f) les services financiers se rapportant à la gestion de l'actif et du passif d'une entité de l'annexe A ou d'une entité de l'annexe B, notamment les opérations de trésorerie, y compris les services accessoires de consultation et d'information, qu'ils soient ou non fournis par une institution financière;
- g) les services de santé et les services sociaux;
- h) les services de publicité et de relations publiques dont la valeur estimée est inférieure à 200 000 \$;
- i) les biens ou les services à obtenir d'une entité de l'annexe A, d'une entité de l'annexe B, d'une autre autorité législative ou d'un organisme public;
- j) les services de transport fournis par des entreprises locales de camionnage pour le transport d'agrégats dans les travaux de construction de routes;
- k) les matériaux de construction de routes ou leur réparation et qu'il est possible de démontrer que les frais de transport ou des considérations d'ordre technique ont pour effet de limiter, sur le plan géographique, les sources d'approvisionnement disponibles, particulièrement en ce qui a trait au sable, à la pierre, au gravier, aux bitumes, aux bétons composites et aux bétons prémélangés utilisés dans la construction des routes ou leur réparation;
- l) les biens et les services relatifs aux domaines culturels ou artistiques.

Limited competitive bidding - international trade agreements

153(1) A procuring entity may use a limited competitive bidding process to procure the following goods and services:

- (a) if the procuring entity operates a sporting or convention facility, goods or services procured in order to comply with a commercial agreement that is incompatible with a trade agreement and that was entered into with an entity that is not subject to a trade agreement;
- (b) goods and services procured from a non-profit organization, other than a good or service referred to in paragraph 152(c);
- (c) goods procured for representational or promotional purposes;
- (d) services procured for representational or promotional purposes outside the Province; and
- (e) goods and services urgently required due to unforeseen circumstances that cannot be obtained in a timely manner through an open competitive bidding process.

153(2) If an international trade agreement applies to the procurement of a good or service referred to in subsection (1), a procuring entity may only use a limited competitive bidding process if the estimated value of the good or service is no greater than 355,000 SDRs.

Procurement restricted to specific product

154(1) In order to ensure compatibility with existing goods, a procuring entity may restrict a solicitation for submissions to a specific product without the possibility of substitution and, despite sections 152 and 153, when doing so shall use an open competitive bidding process.

154(2) If an international trade agreement applies to the procurement of a good, a procuring entity may procure under subsection (1) only if the estimated value of the good or service is no greater than 355,000 SDRs.

Appel à la concurrence restreinte - accords de libéralisation internationaux

153(1) L'entité acquéresse peut procéder par appel à la concurrence restreinte pour obtenir les biens et les services suivants :

- a) si l'entité acquéresse administre des installations sportives ou des centres de congrès, les biens et les services pour respecter un accord commercial conclu avec une entité non assujettie à un accord de libéralisation et que l'accord commercial contient des dispositions qui sont incompatibles avec l'accord de libéralisation;
- b) les biens et les services à obtenir d'un organisme sans but lucratif autres que ceux visés par l'alinéa 152c);
- c) les biens à des fins de représentation ou de promotion;
- d) les services à des fins de représentation ou de promotion à l'extérieur de la province;
- e) lorsqu'il existe une situation d'urgence simple due à des événements qui ne pouvaient être prévus et que les biens ou les services ne peuvent être obtenus en temps utile en procédant par appel à la concurrence ouverte.

153(2) Dans le cas où un accord de libéralisation international entre en jeu, le marché prévu au paragraphe (1) ne peut être supérieur à 355 000 DTS quant à sa valeur estimée.

Marché limité à un produit spécifique

154(1) L'entité acquéresse peut restreindre la sollicitation à un produit spécifique sans substitut possible pour assurer la compatibilité avec des biens existants et, dans ce cas, elle est tenue de procéder par appel à la concurrence ouverte malgré les articles 152 et 153.

154(2) Dans le cas où un accord de libéralisation international entre en jeu, le marché prévu au paragraphe (1) ne peut être supérieur à 355 000 DTS quant à sa valeur estimée.

Procurement restricted to Canadian goods, Canadian services or Canadian suppliers

155(1) A procuring entity may use a limited competitive bidding process to restrict procurement to Canadian goods, Canadian services or Canadian suppliers if the following conditions are met:

- (a) the procuring entity is satisfied that there is sufficient competition among prospective Canadian suppliers;
- (b) the solicitation documents advise all qualified prospective suppliers of the use of the preference in the procurement process and of the applicable rules for determining Canadian content; and
- (c) the requirement for Canadian content is no greater than necessary to qualify the procured good or service as a Canadian good or service.

155(2) If an international trade agreement applies to the procurement of a good or service, a procuring entity may procure under subsection (1) only if the estimated value of the good or service is no greater than 355,000 SDRs.

Mutual agreement if only one supplier

156 A procuring entity may enter into a procurement contract with a prospective supplier by mutual agreement if only one prospective supplier is able to meet the procurement requirements in any of the following circumstances:

- (a) to recognize exclusive rights, such as exclusive licences or copyright or patent rights, or to maintain specialized goods that must be maintained by the manufacturer or its representative;
- (b) there is an absence of competition for technical reasons, and the goods or services can be supplied by only one person and no alternative or substitute exists;
- (c) the supply of the good or service is controlled by a supplier that is a statutory monopoly;

Marché limité aux biens, services ou fournisseurs canadiens

155(1) L'entité acquéresse peut procéder par un appel à la concurrence restreinte en limitant la concurrence à des biens canadiens, à des services canadiens ou à des fournisseurs canadiens, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) elle est convaincue de l'existence d'une concurrence suffisante entre les aspirants-fournisseurs canadiens;
- b) tous les aspirants-fournisseurs qualifiés doivent être informés, par les documents de sollicitation, de l'existence de la préférence dans le processus et des règles qui seront appliquées pour déterminer le contenu canadien;
- c) l'exigence en matière de contenu canadien ne doit pas être supérieure à ce qui est nécessaire pour que le bien ou le service visé par le marché public soit qualifié de bien ou de service canadien.

155(2) Dans le cas où un accord commercial international entre en jeu, le marché prévu au paragraphe (1) ne peut être supérieur à 355 000 DTS quant à sa valeur estimée.

Marché de gré à gré si un seul fournisseur possible

156 L'entité acquéresse peut conclure un marché public de gré à gré si un seul aspirant-fournisseur est en mesure de satisfaire aux exigences du marché dans les circonstances suivantes :

- a) pour assurer le respect de droits exclusifs tels des droits d'auteur ou des droits fondés sur une licence ou un brevet, ou encore pour l'entretien de biens spécialisés, lorsque cet entretien doit être effectué par le fabricant ou son représentant;
- b) lorsque, pour des raisons d'ordre technique, il y a absence de concurrence et que les biens ou les services ne peuvent être fournis que par un fournisseur donné et qu'il n'existe aucune solution de rechange ou encore de biens ou services de remplacement;
- c) pour les marchés publics portant sur des biens ou services dont l'approvisionnement est contrôlé par un fournisseur qui détient un monopole d'origine législative;

- (d) the procurement of goods on a commodity market;
- (e) the procuring entity requires work to be performed on or about a leased building that may be performed only by the lessor;
- (f) the procuring entity requires work to be performed on property by a contractor according to the provisions of a warranty or guarantee with respect to the property or with respect to the original work of the contractor;
- (g) the good or service being procured is a prototype or a first good or service to be developed in the course of and for a particular contract for research, experiment, study or original development, but not for any subsequent purchases;
- (h) the procurement of goods under exceptionally advantageous circumstances such as a bankruptcy or receivership, but not to make routine purchases; or
- (i) the procurement of an original work of art.

Mutual agreement if only one supplier - international trade agreements

157(1) A procuring entity may enter into a procurement contract with a prospective supplier by mutual agreement if only one prospective supplier is able to meet the procurement requirements in any of the following circumstances:

- (a) the procurement contract is to be awarded to the winner of a design contest;
- (b) the procurement contract is for subscriptions to newspapers, magazines or other periodicals; or
- (c) the goods procured must be compatible with existing products.

157(2) If an international trade agreement applies to the procurement of a good or service, a procuring entity may procure under subsection (1) only if the estimated value of the good or service is no greater than 355,000 SDRs.

- d) pour l'obtention de biens sur un marché des produits de base;
- e) pour des travaux devant être exécutés sur un bâtiment loué, sur des parties de celui-ci ou encore à proximité de ce bâtiment, et qui ne peuvent être exécutés que par le locateur;
- f) pour des travaux devant être exécutés sur un bien par un entrepreneur, conformément aux dispositions d'une garantie visant le bien ou les travaux originaux;
- g) pour les marchés publics portant sur un prototype ou un bien ou service nouveau devant être mis au point dans le cadre d'un marché particulier en matière de recherche, d'essai, d'étude ou de conception originale, mais non pour quelque achat ultérieur;
- h) pour l'obtention de biens à des conditions exceptionnellement avantageuses, notamment en cas de faillite ou de mise sous séquestre, mais non pour des achats courants;
- i) pour les marchés publics portant sur des oeuvres d'art originales.

Marché de gré à gré si un seul fournisseur possible - accords de libéralisation internationaux

157(1) L'entité acquéresse peut conclure un marché public de gré à gré si un seul aspirant-fournisseur est en mesure de satisfaire aux exigences du marché dans les circonstances suivantes :

- a) pour un marché public devant être attribué au gagnant d'un concours de design;
- b) pour un marché public portant sur des abonnements à des journaux, magazines ou autres périodiques;
- c) pour assurer la compatibilité avec des produits existants.

157(2) Dans le cas où un accord commercial international entre en jeu, le marché prévu au paragraphe (1) ne peut être supérieur à 355 000 DTS quant à sa valeur estimée.

Mutual agreement permitted

158 So long as a procuring entity is not doing so for the purpose of avoiding competition among prospective suppliers or for the purpose of discriminating against a prospective supplier, a procuring entity may enter into a procurement contract with a prospective supplier by mutual agreement in order to procure the following goods or services:

- (a) services with an estimated value of less than \$50,000, if it can be shown that due to a need for specific skills, knowledge or experience, only one person or a very limited number of persons meet the requirements of the procurement;
- (b) goods or services immediately required due to an unforeseen emergency situation that is not attributable to the procuring entity and the goods or services cannot be obtained in a timely manner through an open procurement process;
- (c) goods or services that, if procured by an open competitive bidding process, would impair the procuring entity's ability to maintain security or order or to protect human, animal or plant life or health;
- (d) goods intended for resale to the public;
- (e) goods or services procured on behalf of an entity that is subject to neither the Act nor a trade agreement;
- (f) goods or services procured from a philanthropic institution or goods manufactured by or services provided by incarcerated persons or persons with disabilities;
- (g) goods that are legally restricted from moving interprovincially, if the restriction is consistent with the applicable trade agreements;
- (h) the services of a financial analyst or the management of investments by an organization, if that is one of the organization's primary purposes;
- (i) financial services respecting management of a Schedule A entity's or a Schedule B entity's financial

Marché de gré à gré permis

158 L'entité acquéresse peut conclure un marché public de gré à gré, à la condition toutefois que ce ne soit pas fait dans le but d'éviter la concurrence entre les aspirants-fournisseurs ou pour exercer de la discrimination envers un aspirant-fournisseur dans les circonstances suivantes :

- a) pour obtenir des services d'une valeur estimée inférieure à 50 000 \$, lorsqu'il est démontré que, pour des raisons d'habiletés, de connaissances ou d'expérience, une seule personne ou peu de personnes peuvent répondre aux exigences du marché;
- b) pour obtenir des biens ou des services en cas d'urgence impérieuse due à des événements qui ne pouvaient être prévus par l'entité acquéresse ni ne lui est imputable et qu'un appel à la concurrence ouverte ne lui permettrait pas d'obtenir les biens ou les services en temps utile;
- c) pour obtenir des biens ou des services, lorsque le respect des dispositions relatives aux appels à la concurrence ouverte réduirait la capacité de l'entité acquéresse à maintenir la sécurité ou l'ordre public ou encore à protéger la vie ou la santé des humains, des animaux ou des végétaux;
- d) pour obtenir des biens destinés à la revente au public;
- e) pour obtenir des biens ou des services pour le compte d'une entité qui n'est assujettie ni à la Loi ni aux accords de libéralisation;
- f) pour obtenir des biens ou des services des établissements philanthropiques ou des biens fabriqués ou des services fournis par des personnes incarcérées ou des personnes handicapées;
- g) pour obtenir des biens dont la circulation entre les provinces est restreinte par des règles de droit qui ne sont pas incompatibles avec les accords de libéralisation pertinents;
- h) pour obtenir des services d'analystes financiers ou de gestion d'investissements par des organismes dont l'objet principal est d'exercer de telles fonctions;
- i) pour obtenir des services financiers se rapportant à la gestion de l'actif et du passif d'une entité de l'an-

assets and liabilities, including treasury operations and ancillary advisory and information services, regardless of whether they are delivered by a financial institution;

(j) health services and social services;

(k) advertising and public relation services, if the estimated value is less than \$200,000;

(l) goods and services procured from a Schedule A entity, a Schedule B entity, another jurisdiction or a public body;

(m) transportation services provided by locally-owned trucks for hauling aggregate on highway construction projects;

(n) construction materials if it can be demonstrated that transportation costs or technical considerations impose geographical limits on the available supply base, specifically in the case of sand, stone, gravel, asphalt compound and premixed concrete used in the construction or repair of roads; and

(o) goods or services related to cultural or artistic fields.

Mutual agreement permitted - international trade agreements

159(1) So long as a procuring entity is not doing so for the purpose of avoiding competition among prospective suppliers or for the purpose of discriminating against a prospective supplier, a procuring entity may enter into a procurement contract with a prospective supplier by mutual agreement in order to procure the following goods or services:

(a) goods or services urgently required due to an unforeseen circumstance that is not attributable to the procuring entity and the goods or services cannot be obtained in a timely manner through an open procurement process;

nexe A ou d'une entité de l'annexe B notamment les opérations de trésorerie, et des services accessoires de consultation et d'information, qu'ils soient ou non fournis par une institution financière;

j) pour obtenir des services de santé et des services sociaux;

k) pour obtenir des services de publicité et de relations publiques dont la valeur estimée est inférieure à 200 000 \$;

l) pour obtenir des biens et des services d'une entité de l'annexe A, d'une entité de l'annexe B, d'une autre autorité législative ou d'un organisme public;

m) pour obtenir des services de transport fournis par des entreprises locales de camionnage pour le transport d'agrégats dans les travaux de construction de routes;

n) pour obtenir des matériaux de construction et de réparation de routes lorsqu'il est possible de démontrer que les frais de transport ou des considérations d'ordre technique ont pour effet de limiter, sur le plan géographique, les sources d'approvisionnement disponibles, particulièrement en ce qui a trait au sable, à la pierre, au gravier, aux bitumes, aux bétons composites et aux bétons prémélangés utilisés dans la construction des routes ou leur réparation;

o) pour obtenir des biens et des services relatifs aux domaines culturels ou artistiques.

Marché de gré à gré - accords de libéralisation internationaux

159(1) Un marché public peut être conclu de gré à gré, à la condition toutefois que ce ne soit pas fait dans le but d'éviter la concurrence entre les aspirants-fournisseurs ou pour exercer de la discrimination envers un aspirant-fournisseur dans les circonstances suivantes :

a) pour obtenir des biens ou des services en cas d'urgence impérieuse due à des événements qui ne pouvaient être prévus par l'entité acquéresse ni ne lui est imputable, et que les biens et les services ne pourraient être obtenus en temps utile si l'on procède par appel à la concurrence ouverte;

(b) goods or consulting services regarding matters of a confidential or privileged nature, if the disclosure of those matters through an open competitive bidding process could reasonably be expected to compromise government confidentiality, cause economic disruption or otherwise be contrary to the public interest;

(c) goods or services procured under a contract that is to be awarded under a cooperation agreement that is financed, in whole or in part, by an international cooperation organization, but only to the extent that the agreement between the procuring entity and the organization includes rules for awarding contracts that differ from the obligations set out in the applicable trade agreements;

(d) if the procuring entity operates a sporting or convention facility, goods or services procured in order to comply with a commercial agreement that is incompatible with a trade agreement and that was entered into with an entity that is not subject to a trade agreement;

(e) goods and services procured from a non-profit organization, other than a good or service referred to in paragraph 158(f);

(f) goods procured for representational or promotional purposes; and

(g) services procured for representational or promotional purposes outside the Province.

159(2) If an international trade agreement applies to the procurement of a good or service, a procuring entity may procure under subsection (1) only if the estimated value of the good or service is no greater than 355,000 SDRs.

Regional economic development - exemption for Schedule A entity

160 In exceptional circumstances and after consultation with Board of Management, the Minister may enter into a procurement contract with a prospective supplier by mutual agreement for the purposes of regional economic development if

b) pour obtenir des biens ou des services d'expert-conseil pour des questions de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que leur divulgation, dans le cadre d'un appel à la concurrence ouverte, pourrait compromettre le caractère confidentiel de renseignements gouvernementaux, entraîner une perturbation de l'économie ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;

c) pour obtenir des biens ou des services en vertu d'un accord de coopération financé, pour tout ou partie, par une organisation de coopération internationale, mais uniquement dans la mesure où cet accord entre l'entité acquéresse et cette organisation prévoit des règles d'attribution des marchés qui diffèrent des obligations énoncées aux accords de libéralisation pertinents;

d) si l'entité acquéresse administre des installations sportives ou des centres de congrès, pour obtenir des biens ou des services pour respecter un accord commercial conclu avec une entité non assujettie à un accord de libéralisation et que l'accord commercial contient des dispositions qui sont incompatibles avec l'accord de libéralisation;

e) pour obtenir des biens ou des services d'un organisme sans but lucratif autres que ceux visés à l'alinéa 158f);

f) pour obtenir des services à des fins de représentation ou de promotion;

g) pour obtenir des services à des fins de représentation ou de promotion à l'extérieur de la province.

159(2) Dans le cas où un accord de libéralisation international entre en jeu, le marché prévu au paragraphe (1) ne peut être supérieur à 355 000 DTS quant à sa valeur estimée.

Développement économique régional - exemption de l'entité de l'annexe A

160 Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation avec le conseil de gestion, conclure un marché public de gré à gré à des fins de développement économique régional si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the Minister determines that a region of the Province may gain a significant economic benefit from doing so, and

(b) the procurement will comply with applicable trade agreements.

Regional economic development - exemption for Schedule B entity

161 In exceptional circumstances and after consultation with Board of Management, the Minister may grant to a Schedule B entity a temporary exemption under section 18 of the Act for the purposes of regional economic development if

(a) the Schedule B entity has demonstrated to the satisfaction of the Minister that a region of the Province may gain a significant economic benefit from granting the exemption, and

(b) the procurement will comply with applicable trade agreements.

PART 5

GENERAL PROVISIONS

Procurement documented

162 Regardless of the value of a procurement contract or the procurement method used, a procuring entity shall maintain all documents related to a procurement, including those necessary to justify the procurement method used.

Prohibitions

163(1) No person shall prepare, design or otherwise structure a procurement or separate procurement requirements in order to avoid the requirements of the Act or this Regulation or to avoid the rules set out in a trade agreement.

163(2) No person shall select a method for evaluating bid submissions in order to avoid the requirements of the Act or this Regulation.

Temporary exemptions

164 The Minister may grant a temporary exemption under section 3 or 18 of the Act if the temporary exemption is compatible with applicable trade agreements and the Minister is satisfied that

a) le ministre estime qu'une région de la province peut en tirer un avantage économique important;

b) le marché respecte les accords de libéralisation pertinents.

Développement économique régional - exemption de l'entité de l'annexe B

161 Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles, accorder à une entité de l'annexe B, la dispense prévue à l'article 18 de la Loi à des fins de développement économique régional, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entité de l'annexe B lui démontre qu'une région de la province peut en tirer un avantage économique important;

b) le marché respecte les accords de libéralisation pertinents.

PARTIE 5

DISPOSITIONS DIVERSES

Démarche d'approvisionnement documentée

162 Une entité doit, et ce peu importe la valeur estimée du marché public ou le mode d'approvisionnement utilisé, tenir des documents relatifs à une démarche d'approvisionnement en vue de conclure un marché public, notamment ceux qui justifient le marché et ceux qui justifient le mode d'approvisionnement utilisé.

Interdictions

163(1) Il est interdit de préparer, de concevoir ou de structurer ou de scinder une démarche d'approvisionnement pour conclure un marché public dans le but de se soustraire aux exigences de la Loi ou du présent règlement ou pour contourner les règles d'un accord de libéralisation.

163(2) Il est interdit d'adopter une méthode d'évaluation dans le but de se soustraire aux exigences de la Loi ou du présent règlement.

Dispenses

164 Le ministre peut accorder la dispense prévue à l'article 3 ou 18 de la Loi si elle n'est pas incompatible avec les accords de libéralisation pertinents et si on lui démontre ce qui suit :

(a) the safety of persons or property may be put at risk if the temporary exemption is not granted, or

(b) savings will be realized if the temporary exemption is granted.

Joint procurement

165(1) When a Schedule A entity and a Schedule B entity jointly procure goods or services, the provisions of the Act and this Regulation applicable to the entity that are the more restrictive in nature shall apply to the procurement process.

165(2) When an organization or jurisdiction that is not subject to the Act and this Regulation procures goods or services

(a) on behalf of a Schedule A entity, the Minister shall ensure that sections 16, 89 and 96 are complied with, and

(b) on behalf of a Schedule B entity, the Schedule B entity shall ensure that sections 59, 89 and 96 are complied with.

Professional services exempted

166 The services that are legislatively required to be provided by the following licensed professionals are exempt from the application of the Act:

- (a) engineers;
- (b) architects;
- (c) land surveyors;
- (d) accountants;
- (e) lawyers;
- (f) notaries;
- (g) medical doctors;
- (h) dentists;
- (i) nurses;

a) soit que la sécurité des personnes ou des biens peut être mise en danger si la dispense n'est pas accordée;

b) soit que des économies peuvent être réalisées si la dispense est accordée.

Démarches conjointes

165(1) Dans le cadre de démarches conjointes pour obtenir des biens ou des services, les dispositions de la Loi et du présent règlement qui sont les plus astreignantes entre celles applicables à une entité de l'annexe A et celles applicables à une entité de l'annexe B sont celles à respecter.

165(2) Lorsqu'un organisme ou une autre autorité non assujetti à la Loi et conséquemment ni au présent règlement fait des démarches pour obtenir des biens ou des services

a) pour le compte d'une entité de l'annexe A, le ministre veille à ce que les articles 16, 89 et 96 soient respectés;

b) pour le compte d'une entité de l'annexe B, cette dernière veille à ce que les articles 59, 89 et 96 soient respectés.

Exemptions pour les services de professionnels

166 Sont exemptés de l'application de la Loi, les services qui, en vertu de la législation de la province, ne peuvent être fournis que par les professionnels autorisés suivants :

- a) les ingénieurs;
- b) les architectes;
- c) les arpenteurs-géomètres;
- d) les comptables;
- e) les avocats;
- f) les notaires;
- g) les médecins;
- h) les dentistes;
- i) les infirmières et les infirmiers;

- (j) midwives;
- (k) pharmacists;
- (l) psychologists; and
- (m) veterinarians.

- j) les sages-femmes;
- k) les pharmaciens;
- l) les psychologues;
- m) les vétérinaires.

PART 6
COMMENCEMENT

Commencement

167 *This Regulation comes into force on October 15, 2014.*

PARTIE 6
ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

167 *Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 2014.*

SCHEDULE A

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries
 Department of Economic Development
 Department of Education and Early Childhood
 Development
 Department of Energy and Mines
 Department of Environment and Local Government
 Department of Finance
 Department of Government Services
 Department of Health
 Department of Healthy and Inclusive Communities
 Department of Justice
 Department of Natural Resources
 Department of Post-Secondary Education, Training and
 Labour
 Department of Public Safety
 Department of Social Development
 Department of Tourism, Heritage and Culture
 Department of Transportation and Infrastructure
 Elections New Brunswick
 Executive Council Office
 Labour and Employment Board
 Language Training Centre
 Legislative Assembly
 New Brunswick Internal Services Agency
 New Brunswick Police Commission
 Office of the Attorney General
 Office of the Auditor General
 Office of the Comptroller
 Office of the Leader of the Opposition
 Office of the Lieutenant-Governor
 Office of the Premier

ANNEXE A

Agence des services internes du Nouveau-Brunswick
 Assemblée législative
 Bureau du Conseil exécutif
 Bureau du Contrôleur
 Bureau de gestion du gouvernement
 Bureau de l'Ombudsman
 Bureau du Vérificateur général
 Cabinet du Chef de l'opposition
 Cabinet du Lieutenant-gouverneur
 Cabinet du Premier ministre
 Centre de formation linguistique
 Commission de police du Nouveau-Brunswick
 Commission du travail et de l'emploi
 Élections Nouveau-Brunswick
 Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des
 Pêches
 Ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine
 Ministère du Développement économique
 Ministère du Développement social
 Ministère de l'Éducation et du Développement de la
 petite enfance
 Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la
 Formation et du Travail
 Ministère de l'Énergie et des Mines
 Ministère de l'Environnement et des Gouvernements
 locaux
 Ministère de la Justice et du Procureur général
 Ministère de la Santé
 Ministère de la Sécurité publique
 Ministère des Finances
 Ministère des Ressources naturelles
 Ministère des Services gouvernementaux
 Ministère des Transports et de l'Infrastructure

SCHEDULE B

Ambulance New Brunswick Inc.
 Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)
 FacilicorpNB Ltd. *
 Financial and Consumer Services Commission
 Invest New Brunswick
 Kings Landing Corporation
 Mount Allison University
 Municipalities as defined in the *Municipalities Act*
 New Brunswick Community College (NBCC)
 New Brunswick Economic and Social Inclusion Corporation
 New Brunswick Energy Marketing Corporation
 New Brunswick Health Council
 New Brunswick Highway Corporation
 New Brunswick Housing Corporation
 New Brunswick Investment Management Corporation
 New Brunswick Power Corporation
 Regional Development Corporation
 Regional health authorities as defined in the *Regional Health Authorities Act*
 Regional municipalities incorporated under the *Municipalities Act*
 Regional service commissions established under the *Regional Service Delivery Act*
 Rural communities as defined in the *Municipalities Act*
 St. Thomas' University
 The University of New Brunswick
 Université de Moncton
 Workplace Health, Safety and Compensation Commission

ANNEXE B

Ambulance Nouveau-Brunswick Inc.
 Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)
 Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs
 Commissions de services régionaux sous le régime de la *Loi sur la prestation de services régionaux*
 Communautés rurales, définies dans la *Loi sur les municipalités*
 Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé
 Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick
 FacilicorpNB Ltée.
 Investir Nouveau-Brunswick
 Mount Allison University
 Municipalités, au sens de la *Loi sur les municipalités*
 Municipalités régionales sous le régime de la *Loi sur les municipalités*
 Community College (NBCC)
 Régies régionales de la santé, sous le régime de la *Loi sur les régies régionales de la santé*
 Société de développement régional
 Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick
 Société d'énergie du Nouveau-Brunswick
 Société d'habitation du Nouveau-Brunswick
 Société de Kings Landing
 Société de l'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick
 Société de voirie du Nouveau-Brunswick
 St. Thomas' University
 Université de Moncton
 Université du Nouveau-Brunswick

SCHEDULE C

Offences Resulting in Disqualification		
Provision	Description of offence	Period of Disqualification
<i>Criminal Code</i> (Canada)		
119	Bribery of judicial officers	5 years
120	Bribery of officers	5 years
121(1)	Frauds on the government	5 years
122	Breach of trust by public officer	5 years
123	Municipal corruption	5 years
124	Selling or purchasing office	5 years
125	Influencing or negotiating appointments or dealing in offices	5 years
132	Perjury (in connection with a public contract)	5 years
136	Witness giving contradictory evidence (in connection with a public contract)	5 years
139	Obstructing justice	1 year
220	Causing death by criminal negligence (in connection with a public contract)	5 years
221	Causing bodily harm by criminal negligence (in connection with a public contract)	5 years
236	Manslaughter (in connection with a public contract)	5 years
336	Criminal breach of trust	5 years
346	Extortion	2 years
362	False pretence or false statement	5 years
366	Forgery	5 years
368	Use, trafficking or possession of forged document	5 years
374	Drawing document without authority	1 year

375	Obtaining something by instrument based on forged document	5 years
380	Fraud – property, money or valuable security or service	5 years
382	Fraudulent manipulation of stock exchange transactions	2 years
382.1	Prohibited insider trading and tipping	2 years
388	Misleading receipt or acknowledgment	5 years
390	Fraudulent receipts, certificates or acknowledgments under the <i>Bank Act</i>	1 year
392	Disposal of property to defraud creditors	1 year
397	Falsification of books and documents	5 years
398	Falsifying employment record	5 years
402	Trader failing to keep accounts	1 year
422	Criminal breach of contract	2 years
423	Intimidation (in connection with a public contract)	2 years
423.1	Intimidation of a justice system participant or a journalist	2 years
425	Offences by employers	2 years
425.1	Threats and retaliation against employees	2 years
426	Secret commissions	2 years
430(2)	Mischief causing actual danger to life	2 years
430(5.1)	Act or omission likely to constitute mischief	2 years
462.31	Laundering proceeds of crime	5 years
463	Attempts and accessories	Period identical to the period relating to the offence concerned
464	Counselling offence that is not committed	Period identical to the period relating to the offence concerned

465	Conspiracy	Period identical to the period relating to the offence concerned
467.11	Participation in activities of criminal organization	5 years
467.12	Commission of offence for criminal organization	5 years
467.13	Instructing commission of offence for criminal organization	5 years
Competition Act (Canada)		
45	Conspiracies, agreements or arrangements between competitors	5 years
46	Implementation of foreign directives	5 years
47	Bid-rigging	5 years
Corruption of Foreign Public Officials Act (Canada)		
3	Bribing a foreign public official	5 years
Controlled Drugs and Substances Act (Canada)		
5	Trafficking in substance and possession for purpose of trafficking	5 years
6	Importing or exporting substances and possession for the purpose of exporting	5 years
7	Production of substance	5 years
Income Tax Act (Canada)		
239(1)(a)	Making, or participating in, assenting to or acquiescing in the making of, false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer	5 years
239(1)(b)	Destroying, altering, mutilating or otherwise disposing of records or books of account to evade payment of taxes	5 years

239(1)(c)	Making, or assenting to or acquiescing in the making of, false or deceptive entries, or omitting to enter, or assenting to or acquiescing in the omission of, a material particular, in records or books of account of a taxpayer	5 years
239(1)(d)	Wilfully evading or attempting to evade compliance with the Act or payment of taxes	5 years
239(1)(e)	Conspiring with any person to commit an offence described in paragraphs 239(1)(a) to (d)	5 years
<i>Excise Tax Act</i> (Canada)		
327(1)(a)	Making, or participating in, assenting to or acquiescing in the making of, false or deceptive statements in a return, application, certificate, statement, document or answer	5 years
327(1)(b)(i)	Destroying, altering, mutilating, secreting or otherwise disposing of documents for the purpose of evading payment or remittance of any tax or obtaining a refund or rebate to which the person is not entitled	5 years
327(1)(b)(ii)	Making, or assenting to or acquiescing in the making of, false or deceptive entries, or omitting, or assenting to or acquiescing in the omission, to enter a material particular in the documents of a person for the purpose of evading payment or remittance of any tax or obtaining a refund or rebate to which the person is not entitled	5 years
327(1)(c)	Wilfully evading or attempting to evade compliance with the Act or payment or remittance of tax or net tax imposed under the Act	5 years
327(1)(d)	Wilfully, in any manner, obtaining or attempting to obtain a rebate or refund to which the person is not entitled	5 years
327(1)(e)	Conspiring with any person to commit an offence described in paragraphs 327(1)(a) to (c)	5 years

ANNEXE C

Liste prescrite des infractions qui emportent inhabilité à devenir fournisseur		
Disposition	Brève description de l'infraction	Durée de l'inhabilité
<i>Code criminel</i> (Canada)		
119	Corruption de fonctionnaire judiciaire	5 ans
120	Corruption de fonctionnaire	5 ans
121	Fraude envers le gouvernement	5 ans
122	Abus de confiance par un fonctionnaire public	5 ans
123	Acte de corruption dans les affaires municipales	5 ans
124	Achat ou vente d'une charge	5 ans
125	Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce	5 ans
132	Parjure dans le cadre d'un contrat public	5 ans
136	Témoignage contradictoire dans le cadre d'un contrat public	5 ans
139	Entrave à la justice	1 an
220	Le fait de causer la mort par négligence criminelle dans le cadre d'un contrat public	5 ans
221	Le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle dans le cadre d'un contrat public	5 ans
236	Homicide involontaire lié à un marché public	5 ans
336	Abus de confiance criminel	5 ans
346	Extorsion	2 ans
362	Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration	5 ans
366	Faux document	5 ans
368	Emploi d'un document contrefait	5 ans
374	Rédaction non autorisée d'un document	1 an

375	Obtenir quelque chose au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait	5 ans
380	Fraude – bien, service, argent, valeur	5 ans
382	Manipulation frauduleuse d'opérations boursières	2 ans
382.1	Délit d'initié	2 ans
388	Reçu ou récépissé destiné à tromper	5 ans
390	Reçus, certificats ou récépissés frauduleux sous le régime de la <i>Loi sur les banques</i>	1 an
392	Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers	1 an
397	Falsification de livres et de documents	5 ans
398	Falsifier un registre d'emploi	5 ans
402	Omission par un commerçant de tenir des comptes	1 an
422	Violation criminelle de contrat	2 ans
423	Intimidation (liée à un marché public)	2 ans
423.1	Intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste	2 ans
425	Infraction à l'encontre de la liberté d'association	2 ans
425.1	Menaces et représailles	2 ans
426	Commissions secrètes	2 ans
430(2)	Méfait causant un danger réel pour la vie des gens	2 ans
430(5.1)	Acte ou omission susceptible de constituer un méfait	2 ans
462.31	Recyclage des produits de la criminalité	5 ans
463	Tentative et complicité	Durée identique à celle de l'infraction visée
464	Conseiller une infraction qui n'est pas commise	Durée identique à celle de l'infraction visée

465	Complot	Durée identique à celle de l'infraction visée
467.11	Participation aux activités d'une organisation criminelle	5 ans
467.12	Infraction au profit d'une organisation criminelle	5 ans
467.13	Charger une personne de commettre une infraction	5 ans
Loi sur la concurrence (Canada)		
45	Complot, accord ou arrangement entre concurrents	5 ans
46	Application de directives étrangères	5 ans
47	Truquage d'offres	5 ans
Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (Canada)		
3	Corruption d'un agent public étranger	
Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada)		
5	Trafic de substances et possession en vue du trafic	
6	Importation ou exportation de substances et possession en vue de son exportation	
7	Production de substances	5 ans
Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)		
239(1)a)	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse	5 ans

239(1)b)	Avoir détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou en avoir disposé autrement pour éluder le paiement d'un impôt	5 ans
239(1)c)	Faire des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consentir ou acquiescer à leur accomplissement ou avoir omis d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable	5 ans
239(1)d)	Avoir volontairement éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi ou le paiement ou versement de l'impôt	5 ans
239(1)e)	Avoir conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas 239(1)a) à d)	5 ans
Loi sur la taxe d'accise(Canada)		
327(1)a)	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation dans une déclaration, une demande, un certificat, un état, un document ou une réponse	5 ans
327(1)b)(i)	Détruire, modifier, mutiler, caché ou autrement aliéner des documents pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou pour obtenir le remboursement sans y avoir droit	5 ans
327(1)b)(ii)	Faire de fausses inscriptions ou consentir ou acquiescer à leur accomplissement ou à l'omission d'inscrire un détail important dans les documents d'une personne pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit	5 ans
327(1)c)	Avoir volontairement éludé ou tenté d'éluder l'observation de la Loi ou le paiement ou versement de la taxe ou taxe nette qu'elle impose	5 ans
327(1)d)	Avoir volontairement, obtenu ou tenté d'obtenir un remboursement sans y avoir droit	5 ans
327(1)e)	Avoir conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas 327(1)a) à c)	5 ans